

ANNEXES

1. Décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mai 2013
2. Arrêté inter préfectoral de Madame le Préfet de l'Aveyron (signé le 15 juillet 2013) et de Monsieur le Préfet du Lot (signé le 03 juillet 2013).
3. Publications dans Centre Presse du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013
La Dépêche du midi Aveyron du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013 ;
La Dépêche du midi Lot du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013,
La Vie Quercynoise du 29 août 2013 et du 29 septembre 2013
4. Mémoire en réponse du pétitionnaire, accompagné des 5 pièces annexes.

ANNEXE 1.

1. Décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mai 2013

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 04/05/13, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la demande, présentée par la SARL PRODELEC, d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac, commune d'Ambeyrac ; communes concernées dans le département de l'Aveyron Ambeyrac et Balaguier d'Olt et dans le département du Lot Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Fontenac ;*

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 20 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel MARTY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

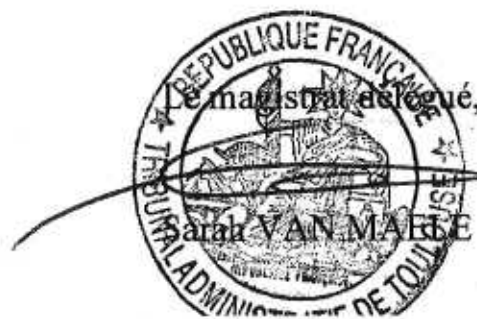
ARTICLE 2 : Monsieur Michel BONHOURS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le directeur de la SARL PRODELEC versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1200 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, à Monsieur Daniel MARTY, à Monsieur Michel BONHOURS, à M. le directeur de la SARL PRODELEC et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 13/05/2013



ANNEXE 2

**Arrêté inter préfectoral de Madame le Préfet de l'Aveyron (signé le 15 juillet 2013) et
de Monsieur le Préfet du Lot (signé le 03 juillet 2013).**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON - PREFET DU LOT

Arrêté inter-préfectoral

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux de la rivière Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique au niveau de la micro-centrale de Toirac, communes d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque-Toirac et de Saint-Pierre-Toirac dans le département du Lot.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie notamment ses articles L511-1, L511-5, L531-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-8, R214-12, R214-71 à R214-85 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête présenté par la S.A.R.L PRODELEC relatif à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique communes d'Ambeyrac et de Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et de Frontenac, Larroque Toirac et de Saint Pierre Toirac dans le département du Lot ;

VU l'avis du service Police de l'Eau de l'Aveyron en date du 17 avril 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 avril 2013 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 mai 2013 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E13000124/31);

Considérant que les effets de l'ouvrage sont de nature à impacter les territoires des communes d'Ambeyrac et Balaguier d'Olt dans le département de l'Aveyron et des communes de Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac dans le département du Lot, il convient d'organiser l'enquête

publique par une décision conjointe et de désigner l'autorité compétente chargée de la coordonner et de centraliser les résultats ;

Considérant que le bâtiment usine est exclusivement situé sur le département de l'Aveyron.

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Lot.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes d'Ambeyrac et Balaguier D'Olt dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac dans le département du Lot relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac, commune d'Ambeyrac.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'Ambeyrac dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Le Préfet de l'Aveyron est, au regard de la localisation du bâtiment usine, désigné comme coordonnateur de l'enquête publique et chargé de centraliser tous les résultats.

Article 3

Est désigné, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E13000124/31, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, en vue de procéder à l'enquête publique

En cas d'empêchement de Monsieur Daniel MARTY, Monsieur Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF retraité, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 4

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus.

4.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements.

Cet avis sera en outre publié à compter du lundi 2 septembre 2013 au plus tard dans les mairies d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes, par les soins des Maires qui justifieront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron - Pôle juridique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au public au voisinage de l'ouvrage et visible de la voie publique. Ces affiches mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et porteront le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête ainsi que l'avis de l'autorité environnementale seront publiés sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> et de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

4.2 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

4.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie d'Ambeyrac, siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête.

4.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de :

Ambeyrac :

le mardi 17 septembre 2013 de 14h à 17h et le vendredi 18 octobre de 9h à 12h.

Balaguier D'Olt :

le vendredi 27 septembre 2013 de 8h30 à 11h30.

Larroque-Toirac :

le mercredi 2 octobre 2013 de 13h30 à 16h30.

Frontenac

le vendredi 11 octobre 2013 de 8h à 11h.

Saint-Pierre-Toirac :

le mardi 15 octobre 2013 de 14h45 à 17h45.

4.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de la S.A.R.L. PRODELEC 18 rue Hubert Boulez 51 240 CHEPY - tel/fax : 04-42-20-79-28.

4.6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées de

Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac seront adressés sans délai par les Maires de ces communes à Monsieur le commissaire enquêteur où ils seront clos et signés par lui.

4.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

4.8 : Le commissaire enquêteur transmettra, dans les quinze jours suivant la réponse du pétitionnaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la D.D.T. de l'Aveyron – Pôle juridique.

Article 5

Madame le Préfet de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Lot statueront sur cette demande par arrêté conjoint dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la D.D.T. de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

Article 6

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron – Service Eau et Biodiversité – 9 rue de Bruxelles – Bourran - BP 3370 - 12033 Rodez Cedex 9 ou à la Direction Départementale des Territoires du Lot - Service Eau, Forêt et Environnement - 127, quai Cavaignac 46009 Cahors
ou le consulter sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> ou de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Les Maires d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron - Pôle juridique.

Article 8

Mention du présent arrêté sera portée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Lot.

Article 9

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Lot, les sous-Préfet des arrondissements de Villefranche-de-Rouergue et de Figeac, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Lot, Messieurs les Maires d'Ambeyrac, Balaguier D'Olt, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac, Monsieur le Directeur de la S.A.R.L PRODELEC et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'Agence Régionale de Santé - délégations territoriales de l'Aveyron et du Lot ;
- aux fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le **15 JUIL. 2013**



Cécile Pozzo di Borgo

Fait à Cahors, le **03 JUIL. 2013**

Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXE 3

Publications dans
Centre Presse du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013
La Dépêche du midi Aveyron du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013 ;
La Dépêche du midi Lot du 29 août 2013 et du 19 septembre 2013,
La Vie Quercynoise du 29 août 2013 et du 29 septembre 2013

PREFECTURE DE L'AVEYRON

AVIS AU PUBLIC

Fortifier d'intervention réactive au barrage de Lanas (19) est par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013. Ce site est consulté par le public en matière des contentieux en son application: Castin, Théronnet, Sainte-Geneviève et Brionnet.

A pour objet l'organisation de la mise à l'abri de la zone dans l'hypothèse d'un désastre physique du 11 septembre. Il recense les mesures de surveillance, en lien avec les populations et les moyens de secours.

A Rodez, le 16 septembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du Cabinet,
Richard MIR

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE RODEZ
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DELOUS

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE SAINT-JEAN-DELOUS

ARRÊTÉ N° 5 DU 11 SEPTEMBRE 2013

En vertu de pouvoirs au lieu-dit Fancot, la commune de Saint-Jean-De-Lous, de la voirie routière définie par la loi n° 89-113 du 22 janvier 1989 (art. 89-831 du 4 septembre 1989), afin de compléter municipal en date du 23 mai 2012, à décaissement, fabrication et la prescription d'une qui concernent des parcelles au lieu-dit « Fancot », is lieu.

Avant de statuer, il convient de mettre les habitants au courant de leur situation et de leur donner la possibilité de manifester leur opinion et de leur donner la possibilité de manifester leur opinion et de leur donner la possibilité de manifester leur opinion.

Les pièces ci-dessus visées seront déposées, pendant quinze jours, du 17 au 31 septembre 2013 inclus, à la mairie de Saint-Jean-De-Lous.

Il pourra être présenté consultation aux heures habituelles, à l'exception des dimanches et jours fériés et insérer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Le présent avis est affiché au domicile de l'administré et les conclusions du commissaire-enquêteur déposées au dossier municipal sera invité à statuer sur le dossier en application de l'article L. 411-3 du Code de la voirie publique (L. 181-10 du Code rural).

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du territoire municipal à compter du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2013, pour avis de l'administré.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Enfin, il est précisé que l'avis de consultation est adressé à la mairie de Saint-Jean-De-Lous, afin de recueillir et de tenir les observations verbales présentées, le jeudi 13, de 10 heures à 12 heures et le jeudi 19 octobre.

Camions en transit : polices mobilisées

Sécurité. Un contrôle s'est déroulé mardi soir pour veiller au respect de l'arrêté municipal.



Plusieurs camions ont été refoulés aux entrées de ville.

Signé par le maire de Millau Guy Durand à la mi-juillet, l'arrêté municipal interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville, hors desserte locale, est entré en application au cœur de l'été, mais cette application n'avait jusqu'à présent pas fait l'objet de contrôle. Mardi soir, une opération conjointe de la police nationale et de la police municipale, organisée simultanément au rond-point du Larzac et au giratoire du Cap-du-Crès, avait vocation à sensibiliser les camionneurs qui ne l'étaient pas encore à ces nouvelles conditions de circulation, d'importantes signalées aux entrées de la commune. Et, surtout, à démontrer que les pouvoirs publics étaient bien décidés à les faire respecter.

« On est encore dans une phase de prévention, explique le com-

mandant de la circonscription de police Eric Delchambre. Pour le moment, les poids lourds pris en infraction sont invités à faire demi-tour pour rejoindre l'autoroute A 75 à La Cavalerie ou à Saint-Germain. Ils repartent cette fois-ci sans contravention, mais une phase plus répressive suivra si cela s'avère nécessaire. » Plusieurs camions ont ainsi été refoulés mardi, notamment au rond-point du Larzac, non sans quelques grincements de

dents, attendu que l'itinéraire "légal" les conduit désormais sur le viaduc et son péage. La police compte sur le bouche à oreille, fût-il relayé par la CB, pour que le message passe parmi les conducteurs de poids lourds.

Desserte locale élargie...

« L'arrêté n'a pas été attaqué et, s'il devait l'être, nous sommes prêts à le défendre », assure Guy Durand, qui se dit à l'écoute des riverains dont les plaintes ont mo-

tivité la rédaction, minutieuse, de cette décision administrative. Laquelle fait valoir des arguments sécuritaires, écologiques et économiques. Selon le maire, la situation s'est améliorée depuis la fin juillet, mais pas au point de faire cesser toutes les récriminations... D'où sans doute cette opération de contrôle. Une étude de 2012 commanditée par le conseil général fait apparaître que plus de 2 000 camions circulent quotidiennement sur les axes reliant la commune de Millau. En 2005, la municipalité Godfrain avait pris un arrêté limitant à 30 km/h la vitesse des camions en agglomération et y interdisant le transit des véhicules transportant des matières dangereuses. L'actuelle municipalité a voulu aller plus loin, mais ne peut de toute façon pas empêcher les livraisons locales, desserte élargie aux camions qui chargent ou déchargent en Aveyron. Quand bien même ils ne feraient, eux aussi, que transiter par le centre-ville...

HUGUES CAYRADE

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

RODEZ - MidiMedia Publications - Tél. 03 01 59 12 00
Fax 03 01 59 12 71 - Avenue Victor-Hugo - 9 P. 07 - 13059 RODEZ CEDEX

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'élaborer les plans de zonage de l'énergie hydraulique sur la commune de Tournai, commune d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron se déroulera pendant 30 jours consécutifs du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes d'Ambrayrac et Balaguier-d'Olt dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de Larzac-Toulzac, Saint-Pierre-Toulzac et Fontenac dans le département du Lot.

M. Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. Daniel MARTY sera remplacé par M. Michel BONHOLLE, ingénieur de l'ONF retraité, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des mairies d'Ambrayrac, Balaguier-d'Olt, Larzac-Toulzac, Saint-Pierre-Toulzac et Fontenac.

L'avis de consultation environnementale sera en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron: <http://www.aveyron.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture du Lot: <http://www.lot.prf.gouv.fr> pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sur la demande pourront être, pendant le délai de l'enquête:

- portées par les intéressés sur le registre d'enquête consultable ouvert à cet effet dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier-d'Olt, Larzac-Toulzac, Saint-Pierre-Toulzac et Fontenac;

- adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête située à la mairie d'Ambrayrac;

- présentées verbalement au commissaire enquêteur qui se trouve à la disposition du public dans les mairies de:

- Ambrayrac: le mardi 17 septembre 2013 de 14 h à 17 heures et le vendredi 18 octobre de 9 h à 12 heures;

- Balaguier-d'Olt: le vendredi 27 septembre 2013 de 8h30 à 11h30;

- Larzac-Toulzac: le mercredi 2 octobre 2013 de 13h30 à 16h30;

- Fontenac: le vendredi 11 octobre 2013 de 8 h à 11 heures;

- Saint-Pierre-Toulzac: le mardi 15 octobre 2013 de 14h45 à 17h45.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du demandeur: S.A.R.L. PROCELEC - 18, rue Hubert-Boulier 51240 Chépy - Tél. Fax: 04 60 20 79 28.

Mme le Préfet de l'Aveyron et M. le Préfet du Lot stationnent sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la Direction départementale des territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation nominatif assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier-d'Olt, Larzac-Toulzac, Saint-Pierre-Toulzac et Fontenac; en obtenir communication sur demande adressée à la DDT, Service eau et biodiversité - 9, rue de Brusailla - Béziers - BP 3070 - 34033 Rodez cedex 9 ou à la D.D.T. du Lot - Service Eau, Forêt et Environnement - 127, quai Carnavalet - 46000 Cahors ou le consulter sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron <http://www.aveyron.gouv.fr> et de la préfecture du Lot: <http://www.lot.prf.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Montclar

Les enfants de retour à l'école

Cette année, quinze élèves sont inscrits à l'école maternelle du village. Mardi 3 septembre, les enfants étaient ravis de se retrouver pour partager une nouvelle année. Certains ont rejoint leurs copains et copines dans la cour, les plus jeunes ont découvert l'école pour la première fois, un peu timides.



L'équipe pédagogique reste inchangée pour accueillir les élèves dont la classe se compose de cinq enfants en grande section, six en moyenne et quatre en petite section. Isabelle, l'institutrice est secondée par Marie-Lis, aide-maternelle. Lesly assure le ménage et la garderie.

L'école de Montclar est en regroupement avec les écoles de Saint-Juéry-le-Château et Martin dont elle va partager,

au cours de l'année scolaire, certaines activités découvertes, tels ainsi que les projets de l'Association des parents d'élèves.

Les ramassages scolaires sont toujours assurés par M. Tarrisse, Virginie et Philippe. Le repas de midi est préparé par le restaurant du village.

En bref

Séverac-le-Château

Forum des activités. Samedi à partir de 14 heures: découverte, démonstration, participation, à la maison du temps libre, au gymnase, à la salle des animations et au local du CCSS. Gratuit.

Foot. Le Cheminot sport sévé-

raigais est à la recherche de volontaires désireux d'arbitrer des rencontres de jeunes, de féminines et/ou de seniors. Toute personne intéressée peut se rapprocher des membres du bureau au 06 77 82 97 82 ou

06 64 70 26 15 ou 06 18 78 36 40.

Belote. Cette année, le club va à nouveau organiser des concours de belote qui se dérouleront à la Maison du Temps Libre. Le premier d'entre eux est programmé vendredi 27 septembre à 20h30.

Lapanouse-de-Séverac

US Lapanouse. Demain à 20 heures, Lapanouse II reçoit les U16 de Séverac en amical. Samedi, Lapanouse I reçoit Saint-Juéry à 19 heures en championnat.

Lestrade-et-Thouels

Mairie. Le secrétariat sera fermé: les lundis et mardi 23 et 24 septembre. Fermeture également mercredi 2 et jeudi 3 octobre après-midi. Foot vétérans. Les vétérans prennent du service avec le premier match de la saison qui se déroulera vendredi 27 septembre à Roquefort. Départ prévu à 19h45 de Villefranche-de-Panat (devant chez Reynes). Renseignement auprès de Jean-Pierre Alibert au 06 89 42 33 44.

HOTEL & SPA
TERRAZA

AVIS DE DECES

**AUBIN
BANDOL
DECAZEVILLE**

Mme Jacqueline RIEU, son épouse ; Annie et Yvon RODRIGUEZ, Alain et Claire RIEU, Didier et Claudine RIEU, ses enfants ; Xavier, Gilles, Bénédicte et Fabrice, Alexandre et Martine, Jean-Baptiste et Carole, ses petits-enfants ; Aïco, son arrière-petite-fille ; ses neveux et nièces et leurs enfants, parents et alliés ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Fernand RIEU

survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée vendredi 20 septembre 2013, à 14 heures, en l'église Notre-Dame d'Aubin, suivie de l'inhumation au cimetière d'Aubin. Le défunt repose au Funérarium d'Aubin où la famille recevra ce jour jeudi 19 septembre 2013, de 15 heures à 17 heures. Fleurs naturelles souhaitées.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Stifomer : FF Obit Funéraire Eto Oriolou
Tél. 05 65 63 15 94

AMBEYRAC

M. et Mme Robert NOUZIES ; ses frères et sa sœur ; ses neveux et nièces, parents et amis ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Albert ESTRADE

survenu à l'âge de 86 ans. Les obsèques religieuses auront lieu le vendredi 20 septembre 2013, à 15 heures, en l'église d'Ambeyrac, suivies de l'inhumation au cimetière.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

Stifomer : FF Nupes Laroque-Torac
Tél. 06 07 98 05 49

Remerciements

**VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
SAINTE-CROIX**

Jean-Claude et Marie-Annette ARNAL, ses enfants ; Aurélie et Christophe, Eric et Amélie, Cécilia, ses petits-enfants ; Martin, Robin, Valentine, ses arrière-petits-enfants ainsi que toute la parenté très touchés par les nombreuses marques de sympathie et d'affection que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Marie-Claude ARNAL

remercier les voisins et amis qui par leur présence, leurs envois de fleurs ou de souvenirs, se sont associés à leur peine et les prient de bien vouloir trouver ici l'expression de leur profonde gratitude.

CREMATORIUM

CAPDENAC-GARRI

• **Site des crématoriums du Rouergue et du Quercy** (04 72 06 06 12-24 99)
Crématorium, chambre funéraire, transport funéraire, 983 distances, organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Rue Gérard-Philipe - 05 65 43 62 62

POMPES FUNEBRES

AUBIN

• **CHRIS Funéraire Eto GRILLOU** (04 72 010 12 289-10)
Chambre funéraire. Transport de corps. Organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Fabricant de monuments, articles funéraires - 05 65 63 15 94
• **Pompes funéraires Frédéric-Michel LABARTHE** (04 72 009 12 22 31)
Transport de corps. Organisation d'obèques. Crémation. Articles funéraires. Fabricant de monuments. Accès chambre funéraire - 05 65 63 30 65 - 05 65 63 33 30

BOZOULOS

• **Arroyon Pompes Funères ROUX, Henri SPINELLI, Lionel DIAZ** (04 72 012 12 28 11)
Organisation complète des obèques. Accès chambre funéraire. Transport de corps. Prévoyance obèques. Fleurs et articles funéraires. Monuments et marbre - Av. André-Rabier - 05 65 44 81 64

CAPDENAC

• **Pompes funéraires Dominique SPINELLI (agent CANTALOUBE G)** (04 72 007 12 06 91)
Organisation et prévoyance obèques. Transport de corps toutes distances. Articles funéraires, accès chambre funéraire, marbre - 05 65 84 75 27 - 05 65 48 12 62
• **Pompes Funéraires et Chambre Funéraire Henri SPINELLI** (04 72 009 12 21 9)
Transport de corps toutes distances. Organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Fabricant monuments, articles funéraires. 797 24V24 - 05 65 80 87 71 - 05 65 80 43 35

DECAZEVILLE

• **CHRIS Funéraire Eto Oriolou** (04 72 010 12 289-11)
Chambre funéraire. Transport de corps. Organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Fabricant de monuments, articles funéraires - 05 65 63 15 94
• **Pompes Funéraires du Bassin Dominique SPINELLI** (04 72 007 13 06 4)
Organisation et prévoyance obèques. Transport de corps toutes distances. Articles funéraires, accès chambre funéraire, marbre - 05 65 43 12 82 - 05 65 64 75 27
• **Pompes Funéraires et Chambre Funéraire Henri SPINELLI** (04 72 009 12 21 9)
Funérarium. Transport de corps toutes distances. Organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Fabricant monuments, articles funéraires - 05 65 80 20 40

FIRMI

• **Pompes Funéraires et Chambre Funéraire Henri SPINELLI SORPAC** (04 72 006 12 21 9)
Formalités. Organisation d'obèques. Fabricant de monuments funéraires. Contrat pré-obèques. 797 24V24 - 05 65 80 43 35

LANUEJOLS

• **Pompes funéraires BROS SARI** (04 72 007 12 06 8)
Maison funéraire, ambrerie, transport de corps toutes distances. Organisation complète d'obèques. Articles funéraires. Fleurs naturelles. Toutes démarches liées aux familles. Chambre funéraire. Contrat d'obèques - 05 65 81 94 24 - fax. 05 65 29 39 26

LAISSAC

• **Pompes Funéraires FABRY** (04 72 009 12 22 27)
Organisation complète d'obèques, accès chambre funéraire et contrats obèques. 1, avenue de l'Avoyon - 12000 Rodez - 05 65 68 12 00 - 24h/24.

MARCELLAC-VALLON

• **Arroyon Pompes Funères Lionel DIAZ** (04 72 012 12 28 11)
Organisation complète des obèques. Accès chambre funéraire. Transport de corps. Prévoyance obèques. Fleurs et articles funéraires. Monuments et marbre - Place Calixte - 07 88 83 31 71
• **CHRIS Funéraire Eto GRILLOU** (04 72 010 12 289-10)
Chambre funéraire. Transport de corps. Organisation d'obèques. Prévoyance obèques. Fabricant de monuments. Articles funéraires - 05 65 63 15 94

MONTEZANES

• **Arroyon Pompes Funères Lionel DIAZ** (04 72 012 12 28 11)
Organisation complète des obèques. Accès chambre funéraire. Transport de corps. Prévoyance obèques. Fleurs et articles funéraires. Monuments et marbre - 69, avenue du Ségala - 24h/24 - 05 65 83 06 10

RIEUPREUX

• **Pompes Funéraires Pierre et Thierry FRAYSINET** (04 72 010 12 08 1)
Organisation d'obèques. Toutes démarches liées aux familles. Articles funéraires, chambre funéraire, caveaux, contrat d'obèques - 05 65 65 80 09 - fax. 05 65 83 82 29

RODEZ

• **Arroyon Pompes Funères ROUX, Henri SPINELLI, Lionel DIAZ** (04 72 012 12 28 11)
Organisation complète des obèques. Accès chambre funéraire. Transport de corps. Prévoyance obèques. Fleurs et articles funéraires. Monuments et marbre - 1, avenue Hôpital-Bourran - 05 65 75 64 88
• **Centre Funéraire FERRAND-FORGEAS** (04 72 012 12 28 33)
Chambre funéraire 24h/24, 797. Organisation complète d'obèques. Contrat d'obèques, démarches administratives, caveaux, marbreries. Assistance après décès - La Grotte - 12000 Rodez - 05 65 88 90 83
• **Pompes funéraires FABRY** (04 72 009 12 22 27)
Organisation complète d'obèques, accès chambre funéraire et contrats obèques. 1, avenue de l'Avoyon - 12000 Rodez - 05 65 68 12 00 - 24h/24.

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

• **Pompes funéraires FREYCHET** (04 72 009 12 14 45)
Transport de corps toutes distances. Organisation d'obèques. Contrat obèques. Chambres funéraires. Funérarium. 24h/24, 797 - 05 65 45 18 10
• **Pompes funéraires Génératrice** (04 72 007 12 01 19)
Transport vers domicile et funérarium. Monuments. Prévoyance funéraire. Place de la Halle, 23, site A - Saint - 05 65 45 17 88, 24h/24.
• **Pompes funéraires VIAULES** (04 72 013 12 10 8)
Chambre funéraire. Funérarium. Transport de corps ainsi et après mise en bière. Articles funéraires (fleurs, plaques, gravures). Monuments funéraires. Contrat obèques - 24h/24 - Rue du Cimetière, 12200 Villefranche-de-Rouergue, 05 65 45 75 53

PARTICULIERS, pour transmettre vos carnets : 7 jours sur 7
- Tél. 01 49, prix d'un appel local - 0 810 815 900 (14h/19h)
- Fax, 05 62 11 35 06 (paiement CB)
- Adresse mail : service.carnets@ladepeche.fr
- Par courrier - Carnets de La Dépêche du Midi
Avenue Jean-Baylet - 31090 Toulouse Cedex 9
Pour tous renseignements : 06.62.11.37.77 (14h/19h).

VIE DES SOCIÉTÉS

Modification

AVIS

RODEZ MANAGEMENT
société à responsabilité limitée
au capital de 2.000 euros
Siège social : 287, rue des Saules
12090 COMTE-LE-CHATEAU
534 990 739 RCS RODEZ

Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 2013, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Mademoiselle Aurélie SCHMIDT de ses fonctions de co-gérant, à compter du 3 juin 2013.

Pour avis : la gérance.

AVIS PUBLICS

PREFET DE L'AVEYRON

AVIS AU PUBLIC

Le plan particulier d'intervention relatif au barrage de (ANAU) J51 a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013. Ce document peut être consulté par le public en mairie des communes impactées par son application : CANTON, THERONDELS, SAINT-GENEVIÈVE-SUR-ARGENCE et BROMMAT.

Ce plan a pour objet l'organisation de la mise à l'abri de la population concernée dans l'hypothèse où l'intégrité physique du barrage serait menacée. Il recense les mesures de sauvegarde, en particulier l'aide aux populations et les moyens de secours.

A RODEZ, le 16 septembre 2013.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet, Richard AUR, signé.

A votre service
ANNONCES LEGALES
VENTES
AUX ENCHERES
MARCHÉS PUBLICS
Tél. 05 62 11 37 37
Mail : service.legales@2pub.fr
LADÉPÊCHE

Consultez tous les marchés publics sur le site de :
ladepeche-marchespublics.fr

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU	FACILE	DIFFICILE
8 2 5 7 5 1 4 9 3 5 9 3 4 8 2 1 6 7 7 1 4 9 3 6 5 8 2 2 4 7 8 9 5 3 1 6 6 5 9 3 1 4 7 2 8 1 3 8 2 6 7 9 5 4 9 8 1 6 4 3 2 7 5 4 7 5 1 2 8 6 3 9 3 6 2 5 7 9 8 4 1	1 8 6 2 3 4 9 7 5 3 4 7 9 8 5 1 6 2 9 6 2 1 7 6 5 4 8 2 1 9 3 4 8 7 5 6 6 7 8 6 1 9 2 3 4 6 3 4 7 5 2 8 1 9 4 9 3 8 6 1 5 2 7 7 2 1 5 9 3 6 4 8 8 6 5 4 2 7 3 9 1	

**PREFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le public est informé qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur le barrage de TORAC, ruisseau d'AMBEYRAC, dans le département de l'Aveyron, se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013, sur le territoire des communes d'AMBEYRAC et BALAGUER-D'OL, dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC dans le département du Lot.

Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, Monsieur Daniel MARTY sera remplacé par Monsieur Michel BONHOURE, ingénieur de l'ONF, retraité, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'AMBEYRAC dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC.

L'avis de l'autorité environnementale sera, en outre, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> et sur le site internet de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sur la demande pourront être, pendant le délai de l'enquête :

- Portées par les mairies sur le registre d'enquête complémentaire ouvert à cet effet dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC.
- Adressées, par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête situé à la mairie d'AMBEYRAC.

- Présentées verbalement au commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public dans les mairies de :
- AMBEYRAC : le mardi 17 septembre 2013, de 14 heures à 17 heures, et le vendredi 18 octobre, de 9 heures à 12 heures.
- BALAGUER-D'OL : le vendredi 17 septembre 2013, de 8h30 à 11h30.
- LARROQUE-TORAC : le mercredi 2 octobre 2013, de 15 h30 à 18 h30
- FRONTENAC : le vendredi 4 octobre 2013, de 8 heures à 12 heures.
- SAINT-PIERRE-TORAC : le mardi 15 octobre 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du demandeur : SARI PRODELEC, 18, rue Hubert-Boullier, 51240 CHEPY, tél./fax : 04 42 20 79 38.

Madame le préfet de l'Aveyron et Monsieur le préfet du Lot statueront sur cette demande dans un délai maximal de trois mois, à compter du jour de réception par la direction départementale des territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation conjoint assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de 3 mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé (art R. 123-1).

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC, en obtenir communication sur demande adressée à la DDT, service eau et hydrométrie, g. rue de Brunelles, Bourran, 87 3370, 12033 RODEZ Cedex 9, ou à la DDT du Lot, service eau fort et environnement, 127, quai Cavalcigat 45009 CAHORS, ou le consulter sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> ou de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RODEZ, le 10 juillet 2013.

Le chef de service police de l'eau : Renaud PESCH, signé.

COMMUNE DE COUTRENS

AVIS AU PUBLIC

Approbation de la carte communale
Approbation du Plan de zonage
de l'aménagement
Restauration du droit de préemption
sur plusieurs secteurs
Approbation de la protection
des éléments du patrimoine et paysage
pour les sites de CASSAGNES-COMTAUX
ET LA BÈSSIERE

Par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013, et par arrêté préfectoral n° 2013-277-007 du 4 août 2013, la carte communale de COUTRENS a été approuvée avec compétence de la préfecture. La délibération, l'arrêté préfectoral et le dossier de la carte communale sont à la disposition du public à la mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par délibération en date du 18 juin 2013 et du 30 juillet 2013, le conseil municipal a décidé d'instaurer le droit de préemption :

- Dans un secteur des HEMPS ;
 - A l'intérieur du périmètre de CASSAGNES-COMTAUX ;
 - Et un secteur du BOUIC.
- Les délibérations et les plans correspondants sont tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013, le plan de zonage de l'aménagement sur la commune a été approuvé. La délibération et le plan correspondant sont tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2013, la protection des éléments du patrimoine et paysage pour les sites de CASSAGNES-COMTAUX ET LA BÈSSIERE a été approuvée.

La délibération et les plans correspondants sont tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le maire : Alain LAPORTE.

24%
des lecteurs
LADÉPÊCHE
ont moins
de 35 ans

Keno Tirage du **LENDI 16 SEPTEMBRE 2013**

10 11 17 19 25 26 27 29 30 31
33 34 37 38 40 41 44 55 56 62

JOKER 0 728 624

1 5 9 11 15 18 27 28 30 34
37 38 43 46 47 52 60 65 68 70

JOKER 1 440 594

Keno Tirage du **MARDI 17 SEPTEMBRE 2013**

1 5 14 23 24 27 31 33 34 37
38 39 40 41 45 60 63 64 66 68

JOKER 3 015 254

3 4 7 9 11 16 16 20 25 27
31 47 48 50 51 52 57 58 60 69

JOKER 7 790 058

LOTO Mercredi 18 septembre 2013

4 26 35 40 55 3

5 1000 000 €
4 400 000 €
3 200 000 €
2 100 000 €
1 4 000 000 €

Alcun gagnant
2 343 2 411,80 €
14 561 14,30 €
224 992 6,30 €

9 170 622
2 000 000 €

Keno Tirage du **MARDI 19 SEPTEMBRE 2013**

1 7 8 9 13 24 27 28 37 38
44 50 52 55 57 58 62 64 67 69

JOKER 2 045 154

2 3 5 10 12 14 18 19 28 27
30 34 37 42 49 51 59 66 67 68

JOKER 9 170 572

Le don d'organes :

Le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité, cet acte est donc entièrement gratuit. C'est également un acte anonyme, aussi bien pour le donneur, que pour le receveur. Toutefois, la famille du donneur peut être tenue au courant du résultat des greffes par les équipes médicales.

Le don d'organes ne peut intervenir qu'en cas de mort «cérébrale». C'est un état particulier dans lequel le cerveau est irrémédiablement détruit, mais où les équipes médicales peuvent maintenir artificiellement l'activité cardiaque et la respiration durant quelques heures. O'ou la nécessité d'une décision rapide pour organiser un éventuel prélèvement.

Le prélèvement est un acte chirurgical effectué avec toutes les précautions pour respecter l'aspect extérieur du corps. Il est alors rendu immédiatement à la famille, selon les souhaits du défunt, ou, à défaut, selon ses décisions. Aucun frais relatif au transport du corps en rapport avec le prélèvement n'est à la charge de la famille.

VIE DES SOCIÉTÉS

Fonds de commerce

SCP FERRIZ, KRAFT-FAUGÈRE, FERRIZ-BRUNEAU, SENINAC, notaire associés à CAHORS (Lot), 397, rue Saint-Géry

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{me} Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, notaire à CAHORS (Lot), 397, rue Saint-Géry, le 19 août 2013, enregistré à CAHORS le 20 août 2013, sous n° 977 case 1, il a été cédé par M. Patrick, Jean-Michel, François CLARY, restaurateur, et Mme Nadine STUDDER, soveuse, soit épouse, demeurant ensemble à CAHORS (46000), 90, rue Feytaud, né, savoir M. à PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), le 21 novembre 1942 ; M^{me} à BERNE (15440, Saïssac), le 26 décembre 1973, à la société AGATHA, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €, dont le siège est à CAHORS (46000), 31, boulevard Léon-Gambetta, en cours d'immatriculation au RCS de CAHORS, un fonds de commerce de « self-service, sandwicherie, lunaison à domicile, sur place ou à emporter » exploité à CAHORS (46000), 23, boulevard Léon-Gambetta, leur appartenant, connu sous le nom commercial « BB SELF » et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de CAHORS sous le numéro 48187672.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 15 avril 2013. La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 17.000 €, s'appliquant uniquement aux éléments incorporels.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi en l'Office notarial de M^{me} KRAFT-FAUGÈRE au domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion, inscrire à :

AVIS PUBLICS

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de TORCAC, commune d'AMBEYRAC, dans le département de l'Aveyron, se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes d'AMBEYRAC et BALAGUIER-D'OLIT, dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de LARROQUE-TORCAC, SAINT-PIERRE-TORCAC et FRONTENAC, dans le département du Lot.

Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, Monsieur Daniel MARTY sera remplacé par Monsieur Michel BONHOLLE, ingénieur de l'ONF, retraité, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'AMBEYRAC dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'AMBEYRAC, BALAGUIER-D'OLIT, LARROQUE-TORCAC, SAINT-PIERRE-TORCAC et FRONTENAC.

L'avis de l'autorité environnementale sera, en outre, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> et sur le site internet de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sur la demande pourront être, pendant le délai de l'enquête : - Portées par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert à cet effet dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUIER-D'OLIT, LARROQUE-TORCAC, SAINT-PIERRE-TORCAC et FRONTENAC;

- Adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête située à la mairie d'AMBEYRAC;

- Présentées verbalement au commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public dans les mairies de :

- AMBEYRAC, le mardi 17 septembre 2013, de 14 heures à 17 heures, et le vendredi 18 octobre, de 9 heures à 12 heures.

- BALAGUIER-D'OLIT, le vendredi 27 septembre

2013, de 8 h 30 à 11 h 30.
- LARROQUE-TORCAC : le mercredi 2 octobre 2013, de 13 h 30 à 16 h 30.
- FRONTENAC : le vendredi 18 octobre 2013, de 8 heures à 11 heures.
- SAINT-PIERRE-TORCAC : le mardi 15 octobre 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

Des informations complémentaires pourront être sollicitées auprès du demandeur : SARL PRODELEC, 38, rue Hubert-Boulier 53240 CHEPV, tél. 03 44 22 07 38.

Madame le préfet de l'Aveyron et Monsieur le préfet du Lot stationnent sur cette demande dans un délai maximal de trois mois, à compter du jour de réception par la direction départementale des territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation conjoint assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de 3 mois peut éventuellement être prouvé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra proposer des conclusions ou conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUIER-D'OLIT, LARROQUE-TORCAC, SAINT-PIERRE-TORCAC et FRONTENAC, en obtenant communication sur demande adressée à la DDT, service eau et biodiversité, 9, rue de Bruxelles, Boamp, BP 2330, 46003 RODEZ Cedex 9, ou à la DDT du Lot, service eau forêt et environnement, 127, quai Cavaignac 46009 CAHORS, ou le consultant sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> ou de la préfecture du Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/>, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RODEZ, le 19 juillet 2013.
Le chef de service police de l'eau : Renaud PECH, signé.

AVIS DE MARCHÉS

MAPA > 90 000€

TOUS LES AVIS DE LA PRESSE RÉGIONALE DU BOAMP, DU JOUE ET PLUS ENCORE

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.

Partenaire de **LA DÉPÊCHE** marchés publics

MAPA < 90 000€

GRAND CAHORS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché : Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZÉ-FAURE, Président, Communauté d'Agglomération du Grand CAHORS, 74, rue Wilson, 46000 CAHORS.

Objet du marché : Travaux de réhabilitation logement garfien.

Durée du marché : 3 mois.

Nombre et consistance des lots : 7 lots :

- LOT N° 1 - Gros œuvre
- LOT N° 2 - Menuiseries
- LOT N° 3 - Plâtrerie isolation
- LOT N° 4 - Électricité
- LOT N° 5 - Plomberie sanitaires
- LOT N° 6 - Carrelage-faïence
- LOT N° 7 - Peinture

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte.

Critères de sélection : Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante : 1- Prix des prestations 60% ; 2- Valeur technique 40%.

Date limite : Date maximale de réception des candidatures et des offres : 20 septembre 2013 à 12 heures.

Renseignements divers : Service Marchés publics, tél. 05 65 20 89 44 / marchespublics@grandcahors.fr

Adresse internet : paysdecabohors.marcoweb.fr.

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 26 août 2013.

COMMUNE DE VIDAILLAC

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2013-8 en date du 26 août 2013, le maire de VIDAILLAC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de carte communale.

A cet effet, Madame Gaëlle DUCHÈNE, architecte DPLG, demeurant Bigos - 23711 L'HOSPITAL ET Monsieur Jean-Marie WILMART, ingénieur conseil, demeurant le Penou - 4830 LABENÇON, ont été nommés respectivement commissaire-enquêteur titulaire et commissaire-enquêteur suppléant par Monsieur le Président du tribunal administratif de TOULOUSE.

L'enquête se déroulera à la mairie de VIDAILLAC du mardi 17 septembre au mardi 22 octobre 2013 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Madame le Commissaire enquêteur recevra en mairie le mardi 17 septembre 2013, le vendredi 11 octobre 2013, le mardi 22 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Madame Gaëlle DUCHÈNE, Bigos, 4830 L'HOSPITAL.

Le maire : Francis TEUBER.

VENTES AUX ENCHÈRES

SCP D'AVOCATS FAUGÈRE - LAVIGNÉ

288, quai Champeillon 46000 CAHORS - 35, avenue Gambetta 46200 SOULLAC

SCP D'AVOCATS ALARY - GAYOT - TABART - CAYROU - SOULADIE
16, boulevard Gambetta 46000 CAHORS

VENTE SUR LICITATION SUR SURENCHÈRE EN 7 LOTS

VENDEDI 4 OCTOBRE 2013, à 14 heures
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS (Lot)
Palais de Justice - Boulevard Gambetta

Commune de SAINT-JEAN-LAGNÈSTE

- 1^{er}me lot : Ancienne propriété agricole à l'abandon comprenant maison de maître, 2 hangars, grange-étable et maison de fermier et diverses parcelles de terre (contenance totale 13745660ca) - mise à prix : 235 000 €.
- 2^{ème}me lot : Parcelle de terre (15280ca) - mise à prix : 5 700 €.
- 3^{ème}me lot : 2 parcelles de terre (7930ca) - mise à prix : 8 800 €.
- 4^{ème}me lot : Parcelle de terre (11430ca) - mise à prix : 1 100 €.
- 5^{ème}me lot : 2 parcelles de terre (6740ca) - mise à prix : 2 200 €.
- 6^{ème}me lot : parcelle de terre (610ca) - mise à prix : 1 500 €.

Commune de SAINT-MÉDARD-DE-PRESQUE

- 8^{ème}me lot : 4 parcelles de terre (1403460ca) - mise à prix : 13 300 €.
- A la requête de : Monsieur Albert Joachim LAMOUROUX, 75 place de la République à SAUR-CÉRÉ (46400) et Madame Yvette PASQUET, née LAMOUROUX, domiciliée à SAINT-MICHEL-LOUBÉOU (46400).
- Agité par avocat le SCP d'Avocats FAUGÈRE - LAVIGNÉ.

Désignation : Commune de SAINT-JEAN-LAGNÈSTE.

- LOT N° 1 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : 81, Berne, P, 26420ca.
 - 0 2, Berne, PA, BE-1, 7146270ca.
 - 0 3, Berne, PA, T, 2403295ca.
 - 0 4, Berne, T, 3142140ca.
 - 0 5, Berne, T, 54353ca.
 - 0 6, Berne, T, 1024, 11230ca.
 - 0 7, Berne, S, 18230ca.
 - 0 8, Berne, J, 1024, 0724ca.
 - 0 9, Berne, P, 334157ca.
 - 0 10, Berne, B, 7142250ca.
 - 0 11, Berne, P, 2443200ca.
 - 0 12, Berne, PA, 1465200ca.
 - 0 13, Berne, P, 74420ca.
 - 0 14, Berne, T, 1140220ca.
 - 0 15, Repailou, BT, 114022ca.
 - 0 16, Berne, T, P-S, 82465ca.
 - 0 17, Berne, T, 144022ca.
- Contenance totale : 351666ca.

- Sur les parcelles B 1 et 7 :
- Les immeubles sont à l'abandon ou en ruine et entourés par une forte végétation ;
 - Maison de maître sur 3 niveaux et sous sol, murs en copeaux, tuiles mécaniques ;
 - 2 hangars : l'un en ruine, l'autre : murs de pierres maçonnées, tuiles mécaniques et canals ; pas de raccordement à l'eau et l'électricité ;
 - Grange-étable : sur 2 niveaux (rdc et étage) avec petit pigeonnier en plâtre : murs en pierres maçonnées, tuiles plates et canals ; pas de raccordements à l'eau et l'électricité ;
 - Maison de fermier à l'abandon : sur 2 niveaux (rdc et étage) - cripi ancien, couverture tuiles plates, pocherie alternante - cripi ancien, tuiles plates ; fournil attachant : pierres maçonnées, toles ondules.

- LOT N° 2 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 804, Donat Bas, T, 57880ca.
- LOT N° 3 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 84, Brossiers de Repailou, T, 0520ca ; A, 944, Brossiers de Repailou, T-N, 62220ca. Contenance totale : 11430ca.
- LOT N° 4 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 903, Repailou, BT, 11230ca.
- LOT N° 5 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 510, Pech-de-la-Croix, BT, 15206ca ; A, 512, Pech-de-la-Croix, BT, 19415ca. Contenance totale : 32822ca.
- LOT N° 6 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 636, Repailou, T, 35495ca.

Commune de SAINT-MÉDARD-DE-PRESQUE

- LOT N° 7 - Section n° 1, lieu-dit, nature, contenance : A, 518, Le Champ-Haut, BT, 02240ca ; A, 549, Impasse, P, 33420ca ; A, 108, Bressac, T, 26230ca ; B, 113, Les Barthes, BT, 57440ca. Contenance totale : 114022ca.

Occupation : Les 7 lots sont incultes.
Visites concernant le LOT N° 2 : le mardi 16 septembre 2013, à 14 heures, après rendez-vous avec la SCP BALHAZAR, huis clos (05 65 38 16 65).

Frais en sus.
Cha notte LAVIGNÉ.
Après visite, se renseigner auprès d'un avocat au barreau du Lot, seul habilité pour enchérir.
L'enchérisseur doit justifier d'une caution bancaire irrévocable ou d'un chèque de banque à l'ordre de la CARPA représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans être inférieur à 3.000 €.
Le cahier des conditions de vente peut consulté au greffe du tribunal de grande instance de CAHORS (providores particuliers), palais de justice, boulevard Gambetta ou au cabinet de la SCP FAUGÈRE-LAVIGNÉ à CAHORS (Lot), tél. 05 65 35 34 58, fax : 05 65 35 67 84, e-mail : scpfaugere-lavigne@avocat-conseil.fr, sites : www.info-encheres.com et www.encheresjudiciaires.com

INFORMATION UTILE

Les démarches à accomplir dans les mois qui suivent le décès :

- Lors d'un décès, un certain nombre de formalités et de démarches doit être effectué :
- Demander une allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la Caisse d'allocations familiales ;
- Demander une assurance veuvage ;
- Prévenir l'administration fiscale pour le règlement de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière et de la taxe d'habitation ;
- Transmettre une déclaration de succession rédigée par le notaire au Centre des Impôts sur le revenu de la personne décédée ;
- Modifier le compte joint pour qu'il devienne un compte personnel ;
- Formuler une demande d'immatriculation personnelle auprès de la Sécurité sociale ;
- Bloquer les comptes bancaires ;
- Contacter aussi EDG-GDF : la Compagnie des eaux, France Télécom, les organismes de crédit, les assurances automobiles, les assurances multirisques, la redevance TV et le propriétaire du logement afin de maintenir ou de résilier les contrats ;
- Résilier le bail d'habitation si le défunt était locataire...

Plus d'informations sur www.demarchesonline.fr

La Dépêche du Midi Lot
jeudi 19 septembre 2013

carnets

légales

Journal habilité à recevoir les annonces légales par arrêté préfectoral, reproduction certifiée conforme

LES PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE

CARORS
• Pompes Funèbres Pascal Pradines (05 65 22 11 05)
Chambre de Carors-Nord, route de Paris, espace funéraire européen • chambre funéraire, organisation complète d'obsèques toutes communes, contrats obsèques, accompagnement et soins funéraires, transports de corps avant et après mise en bière toutes distances - 05 65 22 11 05

CASTELNAU-MONSTRATIER
• Pompes Funèbres Castelmaurice Aurélien Roussier (05 65 22 11 05)
Département des obsèques, organisation funéraire, transport de corps, crémation et inhumation, services chambre funéraire du Nord-Est, 777, 24 N°4 - 05 65 22 11 05

• Pompes Funèbres Balgaud (05 65 22 11 05)
Organisation de funérailles, chambre funéraire, contrats obsèques, transports de corps avant et après mise en bière, 777, 24 N°4 - 18, rue Georges Clemenceau, 46170 Castelnaud-Monstratier - 05 65 22 11 05

CAZALS
• Pompes Funèbres Lathéac (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques transport France et l'étranger, déclarations administratives, Ancien chambre funéraire, Monuments, Piques, tous services, 104, 197 - 05 65 22 11 05 ou 06 87 54 90 44

FIGEAC
• Funérarium Pompes Funèbres Els GEMET Vincent Thomasproust (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques toutes communes, Transport de corps avant et après mise en bière, Crémation, Soins, Contrats obsèques, Monuments, Cercueil, 43, avenue des Mayrands, Box N°104 - 05 65 22 11 05 - 24000, 777 - Funérarium Lathéac - n° 13 - 05 31 35 10 40

OURDON
• Pompes Funèbres Barbier de La Bourlons (succession BONNET) (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques, transport de corps avant et après mise en bière, Crémation, Ancien chambre funéraire, Monuments, Piques, tous services, 104, 197 - 05 65 22 11 05 ou 06 87 54 90 44

• Pompes Funèbres Viala Le Cluzel funéraire (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques toutes communes, Transport de corps avant et après mise en bière, Crémation, Soins, Contrats obsèques, Monuments, Cercueil, 43, avenue des Mayrands, Box N°104 - 05 65 22 11 05 - 24000, 777 - Funérarium Lathéac - n° 13 - 05 31 35 10 40

GRAMAT
• Pompes Funèbres Barbier de La Bourlons (succession BONNET) (05 65 22 11 05)
155, avenue Victor Hugo, route de Saint-Céré, 46300 Gramat - Département et funérarium, Organisation complète d'obsèques toutes communes, Transport de corps avant et après mise en bière toutes distances, Crémation, Ancien chambre funéraire, Monuments, Piques, tous services, 104, 197 - 05 65 22 11 05 ou 06 87 54 90 44

LABASTIDE MURAT
• Pompes Funèbres Barbier de La Bourlons (succession BONNET) (05 65 22 11 05)
46240 Labastide-Murat - 70, grande-rue du Causse - Département et funérarium, Organisation complète d'obsèques toutes communes, Transport de corps avant et après mise en bière toutes distances, Crémation, Ancien chambre funéraire, Monuments, Piques, tous services, 104, 197 - 05 65 22 11 05 ou 06 87 54 90 44

• Pompes Funèbres Barbier de La Bourlons (succession BONNET) (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques toutes communes, Crémation, Ancien chambre funéraire, Soins, Contrats obsèques, Monuments, Cercueil, 43, avenue des Mayrands, Box N°104 - 05 65 22 11 05 - 24000, 777 - Funérarium Lathéac - n° 13 - 05 31 35 10 40

LAMAGNE LAINE (ville Cahors)
• Pompes Funèbres Pascal Pradines (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques toutes communes, Contrats obsèques, Chambre funéraire, Monuments et soins funéraires, Transport de corps avant et après mise en bière toutes distances - Tél. 05 65 22 11 05

LARROQUE-TORAC
• Pompes Funèbres Philippe NINES (05 65 22 11 05)
Organisation d'obsèques, Transport de corps avant et après mise en bière, Ancien chambre funéraire, Cercueil, Monuments, Ancien chambre funéraire, Piques - 05 65 22 11 05 (week-end) - 06 27 98 00 43

LES QUATRE-ROUTES DU LOT
• Pompes Funèbres BERNARD MANDOT (05 65 22 11 05)
40110 Les Quatre-Routes du Lot - Chambre funéraire, Organisation d'obsèques toutes communes, tout transport corps avant et après mise en bière - Cercueil, Monuments, Ancien chambre funéraire, Contrats obsèques, 24024 - 05 65 22 11 05

LUIZEH
• Pompes Funèbres NANEL (05 65 22 11 05)
Organisation complète d'obsèques, Transport de corps, Cercueil, Piques, inhumation, Contrats obsèques, M. Nanel - 05 65 22 11 05, 30 07 42 90 00 - Fax : 05 65 22 11 05

PRAYSSAC
• Pompes Funèbres PRAYSSAGUES (05 65 22 11 05)
Chambre funéraire, Organisation des obsèques, Contrats d'obsèques, Ancien et monuments funéraires - Rue du Cabou - 05 65 22 49 57

PUYRIVIN
• Pompes Funèbres Els CLARE (05 65 22 11 05)
Département et funérarium, Transport de corps avant et après mise en bière, Contrats obsèques, Monuments et soins funéraires, 24024, 777 - 05 65 22 11 05

PUY LEVEQUE
• Pompes Funèbres LAFARGUE - DEFFREX (05 65 22 11 05)
Organisation d'obsèques, Transport de corps avant et après mise en bière, Contrats obsèques, Ancien chambre funéraire, Crémation - 05 65 22 11 05 - 06 87 54 90 44

SOULLAC
• Pompes Funèbres Michel BARRIN Roussier (05 65 22 11 05)
Chambre funéraire, Organisation d'obsèques toutes communes, Transport de corps toutes distances avant et après mise en bière, Cercueil, Monuments, Ancien chambre funéraire, Rouv-pont de Bournaud, 24024 - 05 65 22 11 05

PARTICULIERS, pour transmettre vos carnets : 7 jours sur 7
Tél. 05 65 22 11 05 (du lundi au vendredi) - 0 810 815 800 (14h-19h)
Fax : 05 67 201 42 27 (week-end)
Adresse mail : services.carnets@ladepeche.fr
Par courrier : Carnets de La Dépêche du Midi
Avenue Jean-Baptiste - 31095 Toulouse Cedex 9
Pour tous renseignements : 05 62 11 37 77 (14h-19h).

Avis de décès

SAINT-CÉRE SAINT-JEAN-LAGNIESTE

Mme Gabrielle LABORIE
son épouse
M. et Mme Daniel LABORIE,
M. et Mme Marc LABORIE,
ses enfants,
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants,
ainsi que toute la famille
et ses amis
ont la douleur de vous faire part
du décès de

Monsieur Raymond LABORIE
survenu à l'âge de 82 ans.
La cérémonie religieuse aura
lieu le **vendredi 20 septembre**
2013, à 15 heures, en l'église de
Saint-Jean-Lagnieste.

La famille remercie par avance
toutes les personnes qui s'associeront
à sa peine.

S'informez : FF Bascasse Sabatze
45400 Saint-Céré
Tél. 05 65 30 00 35

INFORMATIONS

Le don du corps:

Le don du corps n'est pas à confondre avec le don d'organes car il s'agit de léguer à la science son corps en totalité. Le corps servira alors à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens ou à des recherches médicales dans différents domaines.

Pour léguer votre corps:

Vous seul pouvez en prendre la décision, de votre vivant. C'est la démarche volontaire et personnelle. Vous pouvez exécuter cette démarche auprès de la faculté de médecine de votre région qui vous délivrera une carte de donateur. Le corps ne sera, en aucun cas, rendu à la famille. Il sera crématisé et les cendres seront dispersées de façon anonyme au Jardin du souvenir.

Démarche payante:

Afin de léguer son corps, une participation aux frais de fonctionnement du service est demandée à la constitution du dossier. Celle-ci varie selon les facultés de médecine: vous recevrez une carte de donateur. Informez votre famille de votre décision car c'est elle qui prévendra la Faculté.

Le donateur peut, à tout moment, révoquer sa décision. Il lui suffit simplement de retourner sa carte de donateur.
Faculté de médecine, laboratoire d'anatomie, 133, rte de Narbonne, 31000 Toulouse, tél. 05.62.88.90.67.

AVIS PUBLICS

PREFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique sera menée à la demande d'autorisation d'élaborer les plans de lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur le canal de TORAC, commune d'AMBEYRAC, dans le département de l'Aveyron, sur des parcelles appartenant à la commune d'AMBEYRAC et BALAGUER-D'OL, dans le département de l'Aveyron et sur les territoires des communes de LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC dans le département du Lot.

Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, Monsieur Daniel MARTY sera remplacé par Monsieur Michel BONHOLLE, ingénieur de l'ONF retraité, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'AMBEYRAC dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté, aux jours et heures indiqués d'ouverture des mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC.

L'avis de l'autorité environnementale sera, en outre, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron:

<http://www.aveyron.pref.fr/> et sur le site internet de la préfecture du Lot:

<http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant la durée de l'enquête.

Les observations de public sur le dossier pourront être, pendant la durée de l'enquête:

- Portées par les intéressés sur le registre d'enquête communiqué ouvert à cet effet dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC.

- Adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête situé à la mairie d'AMBEYRAC.

- Présentées verbalement au commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public dans les mairies de:

- AMBEYRAC: le mardi 19 septembre 2013, de 14 heures à 17 heures, et le vendredi 18 octobre, de 9 heures à 12 heures.

- BALAGUER-D'OL: le vendredi 29 septembre 2013, de 8h30 à 11h30.

- LARROQUE-TORAC: le mercredi 4 octobre 2013, de 9h30 à 12h30.

- FRONTENAC: le mercredi 10 octobre 2013, de 8 heures à 12 heures.

- SAINT-PIERRE-TORAC: le mardi 19 octobre 2013, de 14 h 45 à 17 h 45.

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du demandeur: SAKI PRODEC, 18, rue Hubert-Bouler, 31040 CHEPY, tél./fax: 04 42 30 79 18.

Madame le préfet de l'Aveyron et Monsieur le préfet du Lot statueront sur cette demande dans un délai maximal de trois mois, à compter du jour de réception par la direction départementale des territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur par un arrêté d'autorisation conjoint assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de 3 mois peut éventuellement être prolongé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions médicales du commissaire enquêteur dans les mairies d'AMBEYRAC, BALAGUER-D'OL, LARROQUE-TORAC, SAINT-PIERRE-TORAC et FRONTENAC, en abstenant communication sur demande adressée à la DDT, service eau et hydroélectricité, rue de Brumelles, Bourran, 31300, 31000, 31027 Cedex 9, ou à la DDT du Lot, service eau forêt et environnement, 101, quai Crayrac, 46000 CARORS, ou le consulter sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron:

<http://www.aveyron.pref.fr/> ou de la préfecture du Lot: <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Fait à ROUEZ, le 19 juillet 2013.
Le chef de service police de l'eau - Renaud FECH, signé.

Consulter
VOS MARCHÉS
PUBLICS
sur le site de
ladepeche-marchespublics.fr

SERVICE FRANCE DOMAINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Cession d'un immeuble situé sur la commune de BAGNAC-SUR-CELE (46270)

Une maison d'habitation située dans le centre ville (références cadastrales: AK 184-AK 185-AK 186-AK 390).

Des photos sont disponibles sur www.economie.gouv.fr/cessions.

Tous les renseignements, ainsi que le cahier des charges qui décrit le procédé, peuvent être obtenus auprès du service du Domaine au 05 65 20 20 56 ou diffuser.ladepêche@ladepêche.fr.

Les visites s'effectuent sur rendez-vous.

Les personnes intéressées par ce bien sont invitées à faire parvenir leur offre écrite d'achat par pli cacheté dans le courrier d'envoi avant le 19 novembre 2013, à 16 heures, à l'adresse suivante:

Direction départementale des finances publiques, Service France Domaine, 190, rue du Président-Wilson, 46000 CARORS CEDEX.

AVIS DE MARCHÉS

Autres Procédures

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURES

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Commune de SAINT-DENIS-CATUS, mairie de Bourg, 46500 SAINT-DENIS-CATUS
Tél. 05 65 22 11 05, mail: mairie.de.saint.denis.catus@wanadoo.fr

Objet de la consultation: Délégation de service public d'eau potable, attribuée conformément aux articles L2121-1 et L2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Caractéristiques essentielles de la délégation:
Durée de contrat: 11,5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2015.
Données de service: nombre d'abonnés: 1500; le volume de facturation: 300.000 m³.
Outrages à exploiter: stations de surpression; 1^{er} réservoir; 2^e réservoir du réseau; 2^e réservoir dédié affecté au service par le délégataire actuel; 1^{er} ETM.

Contenu des dossiers de candidatures: Lettre de candidatures; attestations, certificats et justifications prévus aux articles 8 et 9 du décret n° 99-498 du 31 mai 1999; attestation sur l'honneur du respect des obligations liées à l'emploi de travailleurs handicapés prévues dans le code de travail (articles L50-2 et suivants); références d'exploitations similaires; chiffre d'affaires et bilans des trois dernières années; toutes pièces permettant d'appécier les garanties professionnelles et financières de l'entreprise et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Dans l'ordre de réception des dossiers de candidature (le mardi 9 novembre 2013, avant 12 heures, à la mairie de SAINT-DENIS-CATUS (Bourg), de 9 heures à 12 heures, et vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à Monsieur le président, mairie de Bourg, 46500 SAINT-DENIS-CATUS, sous enveloppe cachetée portant la mention: "Candidature pour la gestion du service d'eau potable". Il n'y a pas de présence de la commission.

Critères de jugement des offres: Les critères sont indiqués dans le règlement de la consultation.

Renseignements:
Renseignements d'ordre administratif: Monsieur le président, mairie de Bourg, 46500 SAINT-DENIS-CATUS.
Renseignements d'ordre technique: SYVED DU LOT, Mireille BOURNASSIE, ZA "Les Matheles", 46500 CARORS, 05 65 22 11 05, mail: mairie@wanadoo.fr

Un moyen simple pour trouver les appels d'offres:
www.ladepeche-marchespublics.fr

- Consultation des marchés en cours
- Alertes mail par activité de dépense
- Téléchargement des pièces et réponse électronique



Judi 23 août 2013

PREFETURE DE L'AVEYRON
Direction départementale
des Territoires
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Toirac, commune d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes d'Ambrayrac et Balaguier D'OL dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac dans le département du Lot.

Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, Monsieur Daniel MARTY sera remplacé par Monsieur Michel BONHOUR, ingénieur de TONF rotois, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté aux jours et aux heures habituels d'ouverture des mairies d'Ambrayrac, Balaguier D'OL, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac.

L'avis de l'autorité environnementale sera en outre consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr> et sur le site internet de la Préfecture du Lot : <http://www.lot.gouv.fr> pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sur la demande pourront être, pendant le délai de l'enquête :

- portées par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert à cet effet dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier D'OL, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac ;
- adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête située à la mairie d'Ambrayrac ;
- présentées verbalement au commissaire enquêteur qui se verra à la disposition du public dans les mairies de :
- Ambrayrac : le mardi 17 septembre 2013 de 14h à 17h et le vendredi 18 octobre de 9h à 12h
- Balaguier D'OL : le vendredi 27 septembre 2013 de 9h30 à 11h30
- Larroque-Toirac : le mercredi 2 octobre 2013 de 13h30 à 18h30
- Frontenac : le vendredi 11 octobre 2013 de 9h à 11h
- Saint-Pierre-Toirac : le mardi 16 octobre 2013 de 14h45 à 17h45

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du demandeur : S.A. R. PRODEC 18 rue Hippolyte Boulez 61240 CHEPY - tel : 04 42 20 79 29

Madame le Préfet de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Lot statueront sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'ordonnance conjoint assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

À l'issue de la procédure d'enquête, tous perdants intéressés pourront prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier D'OL, Larroque-Toirac, Saint-Pierre-Toirac et Frontenac, en obtenant communication sur demande adressée à la D.D.T. Service eau et biodiversité - 9 rue de Bruxelles Bourges - BP 3370 - 12003 ROZEE Cedex 9 ou à la D.D.T. du Lot - service Eau Forêt et Environnement - 127, rue Cavallière 46000 Cahors ou le consultant sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron <http://www.aveyron.gouv.fr> ou de la préfecture du Lot : <http://www.lot.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Rozée, le 19 juillet 2013
Le Chef du Service Poche de l'Eau
Renald RECH
145666

MATERIAUX ANCIENS QUERCY PERIGORD
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : ZAE du Pech Mercier 24250 CENAC ET SAINT JULIEN RCS BERGERAC 769 916 079

Aux termes d'une décision en date du 1er août 2013, l'associé unique de la SARL MATERIAUX ANCIENS QUERCY PERIGORD a décidé à effet de ce même jour :

1° de transférer le siège social de ZAE du Pech Mercier CENAC ET SAINT JULIEN (24) à Les Quatre 46300 ANGLARS NOZAC, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. La société immatriculée au RCS de BERGERAC sous le n° 769 916 079 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de CAHORS. Gérant : Sylvain HOFFMANN, Les Quatre 46300 ANGLARS NOZAC, 2° d'élire le objet social aux activités d'électricité, plomberie, chauffage, isolation, climatisation et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Pour avis, la gérance
145662

Annonces légales
Un seul fax
08 26 39 00 13

BCL 46
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Rue Saint Etienne 48000 CAHORS

AVIS DE CONSTITUTION
Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CAHORS du 16/08/2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
- Forme : Société par actions simplifiée
- Dénomination : BCL 46
- Siège : Rue Saint Etienne, 46000 CAHORS
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Capital : 10 000 euros
- Objet : Vente de luminaires et accessoires, objets de décoration, meubles, conseils d'aménagement, ravalement.
Extrait du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en copie de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Christophe BILLETTI, demeurant au Carrière Bas, 66200 LABASTIDE MURAT
La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS.

POUR AVIS, Le Président
145978

SARL JPS MACONNERIE
Au capital de 2 000 €
Siège social : 1 bis Place Wilson 12300 DECAZEVILLE SIREN 603 354 243 RCS ROZEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30/06/2013, les associés ont décidé de transférer à compter du 01/07/2013 le siège social qui était à 1 bis Place Wilson 12300 DECAZEVILLE à l'adresse suivante : Les Casaux 46100 FOURMAGNAC. L'article 5 des statuts a été, en conséquence, mis à jour. La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS.
Le Gérant
145999

Par décision du 20/08/2013, Mlle BERGOUJANOU Marina, associée unique et gérante de la SARL Abner Marine Bergoujanou, SARL, à associé unique au capital de 5 000 €, RCS Cahors 791504268, dont le siège social est le Faïrot 46340 RAMPOLX, a adopté les modifications suivantes :

* Modification de la dénomination sociale, l'article 3 des statuts a en conséquence été modifié comme suit :
Appareille mention : La dénomination sociale est : Abner Marine Bergoujanou Société à responsabilité limitée. La dénomination sociale est : Architecture Marina Bergoujanou.
Le reste de l'article demeure inchangé.

* Modification de la forme juridique, l'article 1 des statuts a en conséquence été modifié comme suit :

Appareille mention : La Société est une Société à responsabilité limitée à associé unique. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Appareille mention : La forme juridique est une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par le livre 3 bis 1 du Code de Commerce et les articles L. 223-1 et suivants, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

* Modification de l'objet social, l'article 2 des statuts a en conséquence été modifié comme suit :
Appareille mention : La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement : La conception et la maîtrise d'œuvre, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.
Nouvelle mention : Art. 12 Loi du 3 janvier 1977. La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.
Mention sera faite au RCS de Cahors
Pour avis
146001

La Vie Quercynoise

Un service
Plus rapide
Plus sûr
Plus économique
Plus qualitatif
Plus interactif

Un contact unique
Numéro Azur
0 826 39 00 12
0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe

Un n° de fax
Numéro Azur
0 826 39 00 13
0,16 € TTC/mn depuis un poste fixe

Un email
legales2-sepr@orange.fr

Trois croix gravement vandalisées à Nadaillac-de-Rouge



Communiqué de l'association « Les Amis de l'Eglise de St-Pierre de Nadaillac-de-Rouge »

Trois croix gravement vandalisées à Nadaillac-de-Rouge
Le petit patrimoine de Nadaillac-de-Rouge est riche et diversifié : plusieurs croix et calvaires, des cabanes et une garotte, des fontaines, des lavoirs, des murs en pierres sèches.
Nadaillac a également la chance de posséder un patrimoine vernaculaire de qualité : fours, restes de moulin, travail, puits, citernes, borne romaine. Tous ces modestes monuments ou édifices participent aux côtés du château, de l'église et du monument aux morts, à la richesse du territoire communal. Les croix du carrefour témoignent de pratiques anciennes récupérées par l'Eglise catholique. Les croisements de chemins étaient considérés comme des lieux maléfiques par nos ancêtres, les Romains et les Celtes qui avaient élevé là des monuments en l'honneur du dieu du commerce et des voyageurs.
Lorsque se développe le culte de la Croix, au XVIIIème siècle, des calvaires destinés à chasser les démons seront dressés sur ces autels. L'Eglise les utilisera pour la procession des Rogations, précédant l'Ascension. Chaque famille décorait au mieux les croix de sa propriété. Le prétre en surplis blanc et les enfants de chœur en aubes partaient de bonne heure, suivis de quelques fidèles, empruntant pour l'occasion grands et petits

chemins, priant Dieu de bien vouloir protéger les récoltes à venir de la grêle, du gel et de la sécheresse.
Des arrêts avaient lieu, au temps de l'abbé Basile Pons, aux croix suivantes : celles des familles Théreyrol, Lunel et Freyssenge (en particulier). Cette tradition a pris fin vers les années 1958.
C'est à ce patrimoine qu'il vient d'être gravement porté atteinte. Voilà quelques années la croix de Fau avait été mutilée et cassée comme on peut - hélas ! - le constater encore aujourd'hui.
Durant notre dernière fête locale, deux autres croix ont été vandalisées. Celle en fer, qui fait face à la maison d'école, a vu disparaître son bras supérieur. Celle, en pierre, faisant face à la maison Freyssenge, ne laisse plus apparaître qu'un trognon.
Nous ne pouvons pas nous résoudre à voir disparaître ces témoins d'une foi populaire qui fut celle de nos ancêtres.
Il est du devoir de nous tous, et d'abord de nos Mairie, d'assurer l'entretien de ces vestiges qui font partie de notre histoire la plus intime.
Récemment, une croix, sauvée du désastre, a été judicieusement installée dans notre cimetière.
Une autre a été restaurée par René Théreyrol. A la Mairie, maintenant, de prendre les mesures qu'il s'impose pour sauver les trois calvaires partiellement détruits par des irresponsables, en attendant de les retrouver et de les punir.
Edmond Louve

Succès exceptionnel pour une vente au juste prix

Raymond Girard, secrétaire général du Modef nous parle de communications :

Le Modef a attiré plus de 10000 Parisiens Place de la Bastille et le de France en organisant, le 22 août dernier, une vente solidaire de fruits et légumes au juste prix. Cette opération vente sur Paris et vingt-cinq villes d'Île de France, avait pour objectif de dénoncer les marges excessives de la grande distribution au détriment des producteurs et consommateurs et les importations abusives. La promotion des fruits et légumes de France et la vente en direct (les circuits courts) ont également été abordés lors de cette action.

Les prix pratiqués par le Modef jeudi matin 22 août étaient nettement bien inférieurs que ceux affichés dans la grande distribution : 3,50 euros les deux melons contre 2,64 euros le melon dans les GMS ; 3 euros les deux kilos de poires contre 3,22 euros le kilo ; 3 euros les deux kilos de tomates contre 2,16 euros le kilo ; 4,5 euros les cinq kilos de pommes de terre contre 1,69 euros le kilo.
Selon l'étude de « Familles rurales » parue le 13 août 2013, les fruits ont augmenté de 14 % et les légumes de 17 % en un an. Le Modef s'interroge sur cette flambée des prix qui ne profitent ni aux paysans et ni aux consommateurs. La grande distribution essaie de nous faire croire que cette hausse est liée aux mauvaises conditions climatiques, pourtant le prix payé de la tomate aux producteurs entre 2012 et 2013 a chuté de 10%. Elle doit arrêter de tromper et racketter les producteurs et les consommateurs.
Le Modef revendique la mise en place d'un coefficient multiplicateur afin d'encadrer les prix d'achat en lien avec les prix de vente pour protéger le pouvoir d'achat des agriculteurs ainsi que des consommateurs, la création d'un calendrier d'importations, des prix rémunérateurs garantis aux agriculteurs et un encadrement législatif des marges de la grande distribution.

Jeu 19 septembre 2013

LE GUYONNAIS
PREFETURE DE L'AVEYRON
Direction départementale des Territoires

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du Lot pour produire de l'énergie hydroélectrique sur la centrale de Tolrac, commune d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 17 septembre 2013 au vendredi 19 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes d'Ambrayrac et Balaguier d'Oit dans le département de l'Aveyron et sur le territoire des communes de Larroque-Tolrac, Saint-Pierre-Tolrac et Frontenas dans le département de Lot.

Monsieur Daniel MARTY, ingénieur à la retraite, a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, Monsieur Daniel MARTY sera remplacé par Monsieur Michel BONHOURS, ingénieur de l'ONF retraité, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'Ambrayrac dans le département de l'Aveyron.

Le dossier d'enquête pourra être consulté tous jours et aux heures habituelles d'ouverture des mairies d'Ambrayrac, Balaguier d'Oit, Larroque-Tolrac, Saint-Pierre-Tolrac et Frontenas.

L'avis de l'autorité environnementale sera en outre consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Aveyron : http://www.aveyron.gouv.fr/ et sur le site Internet de la Préfecture de Lot : http://www.lot.gouv.fr/ pendant la durée de l'enquête.

Les observations du public sur la demande pourront être, pendant la durée de l'enquête :

- portées par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert à cet effet dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier d'Oit, Larroque-Tolrac, Saint-Pierre-Tolrac et Frontenas ;
- adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête située à la mairie d'Ambrayrac ;
- présentées verbalement au commissaire enquêteur sur le territoire à la disposition du public dans les mairies de :

- Ambrayrac : le mardi 17 septembre 2013 de 14h à 17h et le vendredi 19 octobre de 9h à 12h ;
- Balaguier d'Oit : le vendredi 27 septembre 2013 de 14h à 17h30 ;
- Larroque-Tolrac : le mercredi 2 octobre 2013 de 12h30 à 15h30 ;
- Frontenas : le vendredi 11 octobre 2013 de 9h à 11h ;
- Saint-Pierre-Tolrac : le mardi 15 octobre 2013 de 14h45 à 17h45

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du demandeur : S.A.R.L. PRODEL 18 rue Hubert Boulier 61240 CHEPPY - tel fax : 04-42-30-79-25.

Monsieur le Préfet de l'Aveyron et Monsieur le Préfet de Lot s'attachent sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation conjoint assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies d'Ambrayrac, Balaguier d'Oit, Larroque-Tolrac, Saint-Pierre-Tolrac et Frontenas, en obtenant communication sur demande adressée à la D.D.T. Service eau et biodiversité - 9 rue de bruxelles - Bourran - SP 3370 - 12033 RODEZ Cedex 9 ou à la D.D.T. du Lot - service Eau Forêt et Environnement - 127, Cours Charleux 46000 Cahors ou le consulter sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron http://www.aveyron.gouv.fr/ ou de la préfecture de Lot - http://www.lot.gouv.fr/ pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2013
Le Chef du Service Police de l'Eau
Renard RECH
146710

"LEGI GARONNE"
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des Sociétés en Droit Fiscal et Droit Social
12 B, rue Diderot
47000 AGEN

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AGEN du 2 septembre 2013, Monsieur A. CAHORS, le 10 Septembre 2013, Boulevard n° 2013/1055 Case n° 3, la société "VENUS OPTIC", société à responsabilité limitée, au capital de 45000 Euros, dont le siège social est à 46000 CAHORS, 457, Avenue Anatole de Moutiez, immatriculée 512 443 508 RCS CAHORS a vendu à la société "C D VISION", société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à 457, Avenue de Moutiez, immatriculée 704 739 383 RCS CAHORS.

Un fonds de commerce d'optique, lunettes, articles optiques, exploités à 46000 CAHORS, 457, Avenue Anatole de Moutiez, connu sous l'enseigne "OPTICAL CENTER", immatriculé 512 443 508 RCS CAHORS, et l'enseigne SPIET 512 443 508 00019, moyennant le prix de QUATRE CENT QUINZE MILLE Euros, (415.000,00 Euros). L'entrée en jouissance a été faite au 2 Septembre 2013. Les oppositions seront reçues dans les six jours de la dernière en date des publications légales auprès de la "BOP MONTAUBAN-FRANCONIEN", Huisier de Justice à 46000 CAHORS, 56, Avenue de la Bayne, ou domicile à 690 à cet effet. 146845

Appel à Candidatures de la SAFER Aveyron Lot Tam (SAFALT)
Articles L 143-3 et R 142-3 et R143-11 du Code Rural

La SAFALT projette de rétroceder ou d'échanger divers biens grevés à acquies ou qu'elle envisage d'acquies dégrèver d'après :
Les candidats à l'acquisition de tout ou partie de ces biens devront s'adresser à : SAFALT-Service départemental LOT 430 Avenue Jean Jaures BP 20027 46004 CAHORS
Les candidatures sont à déposer dans le délai de 15 jours à compter de la date du présent avis.
NB - En l'absence de mention, les lieux-dits et n° de parcelles sont à consulter à la Mairie.
La classification et les règles d'urbanisme applicables au bien sont à consulter en Mairie

- Cne de ANGLARS Surface : 1 ha 45 à 15 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de BELAYE Surface : 3 ha 78 à 10 ca Origine : BASCIO Jossen
Cne de LABASTIDE-MARNHAC Surface : 32 ha 89 à 19 ca Origine : BASCIO Jossen
Cne de ANGLARS Surface : 1 ha 01 à 70 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de LEYME Surface : 3 ha 95 à 77 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de LEYME Surface : 8 à 82 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de LEYME Surface : 1 ha 41 à 63 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de LEYME Surface : 1 ha 95 à 76 ca Origine : Consorts AZEMARD
Cne de LEYME - LD : Par Surface : 81 à 89 ca Origine : Consorts AZEMARD
146882

Cabinet d'avocats
Guilhem Ducros
28 Avenue
Franklin Roosevelt
30900 Nîmes

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "LE YACHT CLUB", SARL au capital de 8000 euros, sis à Port Saint May 46000 CAHORS, inscrite au RCS de CAHORS sous le numéro 383 959 702, il résulte que :
suite à la démission de Monsieur André VIGNAUD, de ses fonctions de gérant, a été nommé en remplacement sans limitation de durée
Monsieur Liam MEYERES le 30 Août 1994 à Lumes (89) Demeurant Route de Pradines - Las Serres - 46000 CAHORS
Mention sera faite au RCS CAHORS
Pour avis
146887

Maitre Stéphane MAUBREY
Notaire à SOULLAC (46200)

Suivant acte reçu par Maître Stéphane MAUBREY, notaire à SOULLAC, Le 10 septembre 2013 enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS le 12 Septembre 2013 sous le n° 2013/1066 case n° 2, Monsieur Fabien ERIC MORAU, Gérant de société, demeurant à MEYRONNE (46200) Les Verges Heures, cédait à CÉCILE à la SARL OCCITAN MOTOS-PORT au capital de 5 000,00 € siège social à SOULLAC (46200) Route de Sarlat SIREN 754 548 511 RCS CAHORS (Lot).

Un fonds de commerce de REPARATION de motocycles, DE MATERIEL DE MOTOCULTURE, DE MOTONAUTISME, LA VENTE D'ACCESSOIRES ET DÉCROUPEMENT S'Y RAPPORTANT connu sous le nom de OCCITANMOTOS, situé et exploité à SOULLAC (46200) Route de Sarlat Prix : CENT MILLE EUROS (100.000 €) s'appliquant aux éléments incorpores pour 70.000 € et aux éléments corporels pour 30.000 €

Prise de possession à compter du 10 Septembre 2013.
Les oppositions devront être faites au office notarial de Maître Stéphane MAUBREY, notaire, ou domicile au lieu des Dix (10) jours de la dernière en date des publications légales par acte notarié.
L'entrée en jouissance par la loi au B.G.D.A.C.C. à 690 ordonnée en temps utile.
Pour avis uniquement
146883

ETUDE DE MAITRES
BRIGITTE ARDIL ET
PASCAL VANDERWALLE
NOTAIRES ASSOCIES
A CAHORS (LOT)
91 BOULEVARD GAMBETTA

S.C.I
LES HERISSONS
Capital : 124.250 euros
Siège social : CAHORS
(48000) 91 rue Foch BP 172
RCS CAHORS 448 722 561

Transfert du siège social

L'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 août 2013, décide de transférer le siège social de la société de 91 rue Foch BP 172 - 48000 CAHORS à 20 Rue des Cluses Grands 46090 PRADINES, et ce à compter du 28 août 2013.
Pour avis, le notaire
146886

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2013, il a été constituée une société à responsabilité limitée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : LA TABLE CARLUCITOISE
Sigle : LTC
Objet : bar - restaurant, traiteur.
Au capital de : 3.500 €.
Siège social : LE BOURG 46500 CARLUCET.
Durée de la société : 99 ans à compter de sa immatriculation au RCS de Cahors.
Gérant : M Caldaud, Jean claude demeurant le bourg 46500 carlucet.
146809

EURL FRANÇOIS MOLES
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège social :
41 rue de la République
46400 SAINT CERES
RCS CAHORS B 484 850 585

Par décision du 10/09/2013, l'associé unique et seul gérant, a été élu l'objet social à l'activité de vente de téléphones (dossiers de mise en service de téléphones mobiles, kit sauvegarde de données, d'installation à domicile de l'internet et à la réparation de téléphones mobiles, sous garantie ou non) à un décret de modifier en conséquence l'article 2 des statuts
RCS : CAHORS
Pour avis
146884

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST CERES du 5 Septembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : CHIC & CHERRY
Siège : 19 rue Pasteur 62400 ST CERES
Durée : quatre-vingt-neuf ans à compter de sa immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 5 000 euros
Objet : Vente de vêtements prêt à porter et accessoires, articles de mode.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en copie de ses actions au jour de la décision collective.
Tous réserves des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Président : Madame Gaëlle VERGNE, demeurant à LIEUDIT LE BERGOUX, 46500 GRAMAT.
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cahors.
Pour avis, La Présidente
146887

SCI OLINKA
Société civile immobilière au capital de 500 euros
Siège social :
4 Lieudit Le Bergouxnois
46330 ST GERAY

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST GERAY du 8 Août 2013, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société civile immobilière
Dénomination sociale : SCI OLINKA
Siège social : 4 Lieudit Le Bergouxnois 46330 ST GERAY
Objet social : l'acquisition d'un immeuble sis à BOULDES, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 500 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Monsieur Joseph HOFEMANN, demeurant à Lieudit Le Bergouxnois 46330 ST GERAY.
Clauses relatives aux cessions de parts.
Apprent reçu date du 15 août 2013, acte agréant des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS.
La Gérance
146888

Annonces légales
Vos contacts
Christine LOMIERE
Catherine PUECH

LE YACHT CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social :
4 Lieu-dit Le Bergouxnois
46330 ST GERAY
792 194 029 RCS CAHORS

Aux termes d'une décision en date du 17 juillet 2013, l'associé unique à date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1107 du 18 août 2013, a été élu l'objet social à l'activité de services à caractère financier, administratif, technique, commercial, comptable et informatique au profit de ces sociétés : la direction, l'assistance, formation du groupe de sociétés concernées, conseil aux entreprises ; et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.
POUR AVIS, Le Président
146891

SARL LA PAUSE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Siège social :
78 Boulevard du Tour de Ville
46160 CAJARC

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAJARC du 9 Septembre 2013, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : SARL LA PAUSE
Siège social : 78 BOULEVARD DU TOUR DE VILLE, 46160 CAJARC
Objet social : Bar, Restaurant, Patis cuisés à emporter.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 5 000 euros
Gérance : Monsieur Sébastien BAYLE, demeurant 46160 CADRIEU
Monsieur Julien LANGENET, demeurant 7 AVENUE COLCHUC 46160 CAJARC
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Cahors.
Pour avis, La Gérance
146893

SCI SAMBAS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social :
PEYRELEVADÉ
46000 CAHORS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Cahors du 04 Septembre 2013, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société civile immobilière
Dénomination sociale : SCI SAMBAS
Siège social : PEYRELEVADÉ, 46000 CAHORS
Objet social : l'acquisition d'un ensemble immobilier sis Pech de Fontdenne - 9011 Rue Danie Casanova - 46000 CAHORS, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Monsieur Louis BERRIÉZOU, demeurant PEYRELEVADÉ - 46000 CAHORS.
Madame Sabine CALAS, demeurant PEYRELEVADÉ - 46000 CAHORS.
Clauses relatives aux cessions de parts.
Apprent reçu date du 15 août 2013, acte agréant des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Cahors.
La Gérance
146894

BONNAC
SON ET IMAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 12 500 €
Siège social :
Domaine de Bonnac
46170 CÉZAC
508 205 143 RCS Cahors

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 août 2013, les associés ont approuvé la dissolution de la Société Bonnac Son et Image, l'associé unique, M. Myles DAVIS, domicilié à Willow Tree Cottage, Stroud, Ayrshire EX13 7CW a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation sera celui de la société, à savoir au Domaine de Bonnac, 46170 Cézac.
146955

FA PATRIMONIE EURL au capital de 1000 euros, PORT DE VIRE 46700 VIRE SUR LOT, RCS CAHORS 530720994. Suite A.G.E. du 16-09-2013 et à compter du 16-09-2013, Transfert du siège social à : PLACE PAUL VERLAINE, 92100 BULLOGNE. Formé au RCS 09 CAHORS et NANTERRE.
H 146985

NINEBALL FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 22 500 €
Siège social :
Domaine de Bonnac
46170 Cézac
508 377 124 RCS Cahors

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 août 2013, les associés ont approuvé la dissolution de la Société Nineball France, L'associé unique, M. Myles DAVIS, domicilié à Willow Tree Cottage, Stroud, Ayrshire EX13 7CW a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation sera celui de la société, à savoir au Domaine de Bonnac, 46170 Cézac.
146955

LEGI GARONNE
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit des Sociétés en Droit Fiscal et Droit Fical
12 B rue Diderot 47000 AGEN

AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : LE LAMPARO
Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Capital : 50.000,00 Euros en 5.000 parts de 10 € chacune.
Siège : 78 rue Georges Clémenceau 46000 CAHORS
Objet : L'exploitation de café, bar, restaurant, organisation de séminaires, traiteur.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Gérant : Monsieur Philippe Marc AUDOUSSERT, demeurant à CAHORS 46000 - 76 Avenue Georges Clémenceau
La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS.
147038

SARL LEMARQUIER DIAGNOSTIC
SARL au capital de 5000 Euros
Membre 46340, 46340 Balzac 504480211 R.C.S. Cahors. Par décision de l'AG en date du 13 septembre 2013 les Associés ont : approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné avis au Liquidateur, Monsieur Lemaunier Guy Membre, 46340 Balzac, pour sa gestion et décharge de son mandat, - approuvé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de l'Assemblée. Autres modifications : Radiation au RCS de Cahors
Pour avis: Le liquidateur
R 146879

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Luc FAURE GREFFIER, Notaire associé à CAHORS, 119 Boulevard Gambetta, le 7 septembre 2013, enregistré à CAHORS, le 12 septembre 2013, Bord n° 2013/1072 Case n°2, a été cédé par :
La Société GARAGE ANGOIT, SARL au capital de 15000 €, dont le siège est à CATUS (46150), Cahors, exploitée au SIREN n° 502 836 667 et immatriculée au RCS de CAHORS.
A M. Yves PE FIE, entrepreneur, et Miro SYME DUSTIER, infirmière, qui ensemble, demeurant ensemble à VILLENEUVE-SUR LOT (47300) 25, rue Georges Clémenceau.
Un fonds de commerce de réparations, vente, achat, entretien véhicules auto et petite motoculture, mécanique générale, mécanique auto et véhicules, véhicules de collection, pots brulés, vente achat auto, pièces détachées, véhicules auto utilisés, neufs et occasions exploités à CATUS (46150), « Le Cabrou », l'appartement connu sous le nom commercial GARAGE ANGOIT, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de CAHORS, n° 502 836 667.
Propriété-jouissance immédiate.
Prix principal de 30.000,00 €, s'appliquant aux éléments incorpores pour 20.000,00 €, et au matériel pour 10.000,00 €.
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la forme légale dans les six (6) jours de la dernière en date des publications légales (06 h 15) au siège de l'Officier Notarial du domicile à 690 à cet effet, et pour avis, le notaire.
147078

ANNEXE 4.

Mémoire en réponse du pétitionnaire
accompagné des 5 pièces qui y sont annexées

DEPARTEMENT : Aveyron et Lot
Cours d'eau : Lot

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE TOIRAC

ENQUÊTE PUBLIQUE
Réponses aux observations

SARL PRODELEC

18 rue Hubert Boullez
51240 CHEPY



Siège social
Za Les Landes
F-31850 MONDOUZIL
05.61.84.71.52

Email : beteru@free.fr

Agence de Briançon
19 Bd du Lautaret
F-05100 BRIANCON
04.92.44.28.78

Site web : www.beteru.fr

Dossier n° 779
Date : 07/11/2013

Ce document répond aux observations figurant au registre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Toirac.

Les observations ont été insérées en gris et les réponses apportées ont été rédigées en noir.

1) Vérifier la compatibilité du projet de PPRI des communes concernées ; quelle sera l'influence du rehaussement du niveau du Lot sur les risques d'inondation ? Ce rehaussement ne va-t-il pas aggraver les effets des inondations sur le remblai de la voie SNCF ? Une réserve est émise à Frontenac compte tenu des effets néfastes des inondations passées.

Le projet est concerné par le PPRI du Lot amont et se situe en zone verte, notée V1 aléas forts. Le règlement de ce document indique qu'en zone verte sont interdites « *Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation.* ».

Toutefois, « *Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone* » peuvent être réalisées.

Il est indiqué dans l'étude d'impact en page 95 que : « *L'écoulement à l'amont ne sera réellement influencé que pour les faibles et moyens débits. Pour cette gamme de débits, le Lot s'écoule dans son lit mineur et il en sera de même après la mise en place du barrage. [...] En ce qui concerne les crues du Lot, on s'aperçoit qu'à l'état actuel, il y a rapidement, débordement dans la plaine alluviale pour une gamme de débit de l'ordre de 1400 m³/s (notamment au droit du seuil du Toirac). Cette situation ne changera pas après la mise en place du seuil et ne sera guère aggravée [...]*

En effet, à partir de ces débits et pour des débits supérieurs, l'écart entre les lignes d'eau à l'état actuel et à l'état projet est nul. Cela est dû par le fait que le seuil passe en régime noyé et n'a donc plus d'influence sur l'écoulement. C'est l'écoulement aval qui conditionne alors la montée des eaux en amont.

Le débordement, en revanche, devient très rapidement important du fait unique de la grande superficie de la plaine environnante qui est pratiquement plane. Il n'y aura donc pas de changement à ce niveau là. »

Les cotes de crues en l'état actuel ou avec le projet de Toirac resteront donc inchangées lors des épisodes d'inondations. Le barrage de Toirac de par ses caractéristiques n'aggraverait pas le risque d'inondation.

Par conséquent, le projet de Toirac n'aggraverait pas les effets des inondations sur le remblai de la voie SNCF, qui se situe en bordure de la plaine alluviale, à environ 600 m des berges du Lot, au niveau du projet de Toirac.

De plus, il est compatible avec le règlement du PPRI associé à sa zone d'implantation, puisqu'il n'amplifierait pas le risque d'inondation.

2) Une cale à bateau vient d'être réalisée ; en fonction du projet, il est demandé un réaménagement de cette cale, notamment son cimentage. Quelles mesures envisagez-vous à ce sujet ?

Suite à la construction de l'aménagement hydroélectrique de Toirac et s'il s'avère qu'il y a un réel impact sur cette cale à bateau, le pétitionnaire se propose de prendre en charge les travaux d'allongement de cet ouvrage. Une convention entre le pétitionnaire et le propriétaire de la cale à bateaux pourra être rédigée dans ce sens.

3) L'aspect paysager de l'équipement projeté doit être pris en compte au regard du site protégé par les monuments historiques.

Le dossier complet a été remis le 15 février 2013 à la DDT de l'Aveyron, qui a procédé à la consultation de l'ensemble des services, dont font partie les architectes des Monuments Historiques. Nous n'avons pas eu connaissance d'observation de leur part.

Dans tous les cas, la construction de tout bâtiment, dont le bâtiment usine, est soumise à une demande de permis de construire. L'architecture de l'aménagement sera conçue par un architecte local qui prendra en compte les contraintes paysagères du site et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté.

De plus, il a été mentionné dans l'étude d'impact en page 112 paragraphe c) Impact socio-économique que : « *L'aspect architectural de l'aménagement sera pris en considération afin de limiter son impact sur son environnement et par conséquent sur la présence touristique attirée notamment par le site du château de Larroque Toirac en rive droite.* »

Une remarque de même ordre a été reprise à plusieurs endroits dans l'étude d'impact, par exemple : en page 102, d) Impacts sur le paysage, et en page 163 dans les mesures compensatoires.

4) L'équipement projeté relève-t-il des Etablissements classés pour la protection de l'environnement ?

Non, l'aménagement n'est pas un Etablissement classé pour la protection de l'environnement. L'autorisation est demandée en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R214-71 du code de l'environnement.

5) Quel sera l'impact acoustique de l'équipement projeté ?

Nous avons traité cette problématique dans l'étude d'impact en pages 110-111 au sein du paragraphe intitulé « *Impacts sonores* ».

« *Le bâtiment possédera une isolation phonique permettant de réduire la propagation du bruit à l'extérieur de celui-ci.*

Les parties ouvertes de l'usine comme les ventilations ou les fenêtres seront elles aussi équipées de pièges à son et de vitrage isolant.

Cette isolation répondra aux normes en vigueur en matière de bruit définies par les textes réglementaires suivants :

- Décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Le code de l'environnement par son article L571-1. »

De plus, une étude acoustique du milieu actuel a été réalisée par le cabinet CINCLE. Elle permet de caractériser l'état initial du site.

Le cabinet CINCLE a établi un inventaire sur trois points d'habitat, susceptibles d'être concernés par les émissions sonores (voir plan d'implantation page 2 de l'annexe E de l'étude d'impact.

En conclusion, l'expert désigné (Bureau d'études CINCLE) indique page 8 article 2.6, que :

« les mesures comparatives faites au droit du seuil d'Ambeyrac à équiper, et au droit du seuil de Frontenac situé à l'amont et déjà équipé d'une microcentrale, montrent que l'incidence sonore du projet sera très faible à moins de 100 m, voire plutôt positive en limitant les débits déversés en torrentiel sur le seuil équipé. Ce sera a fortiori le cas au droit des habitations étudiées, qui en sont éloignées de plus de 300 m, où les enregistrements sur les plages horaires différentes montrent que le niveau sonore ambiant peut être très variable et est surtout placé sous la dépendance humaine et tout particulièrement du trafic routier.

Les risques de gêne pour l'entourage et / ou de dépassement des niveaux d'urgence fixés par le décret du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont donc minimes, d'autant plus que la réfection complète du déversoir et du coursier aval qu'implique la réhabilitation du site vont rendre l'écoulement moins torrentiel sur le seuil de navigation en objet. »

De plus, après la mise en fonctionnement de la centrale une deuxième campagne de mesure sera effectuée. Celle-ci permettra de s'assurer que le bruit émis par l'aménagement hydroélectrique est conforme aux normes en vigueur. S'il s'avère que des nuisances sont détectées celle-ci seront traitées rapidement.

6) La digue de Frescaty existe sur la carte au 1/25 000^e. Est-il envisagé une restauration de celle-ci, compte tenu de ses effets sur les inondations ?

La digue de Frescaty se situe en aval immédiat du profil en travers n°13, réalisé dans le linéaire de la retenue du seuil de Toirac.

Le tableau en page 98 de l'étude d'impact nous donne les résultats du calcul de l'écoulement à l'amont du barrage de Toirac pour une gamme de débits caractéristiques, dont les débits de crues. Par l'intermédiaire de ce document nous pouvons remarquer qu'en eau moyenne, entre les lignes d'eau modélisées avec ou sans la présence du projet, il y a un écart de seulement 64 cm.

En ce qui concerne la crue biennale de l'ordre 900 m³/s à 1000 m³/s les écarts ne sont plus que de 14 cm. Et pour la crue décennale (environ 1500 m³/s) il n'y a plus d'écart de niveau.

Par conséquent, en période de crues les niveaux rejoignent rapidement l'état actuel, le projet n'aura donc pas d'impact sur la digue existante de Frescaty. Aucune restauration n'est donc nécessaire sur cette digue.

7) Quel sera le niveau d'eau du futur Lot ? Quel sera son effet sur les installations de pompage existantes ?

En période d'étiage la cote du plan d'eau amont de Toirac sera pratiquement horizontale, à une cote de 154,20 m NGF.

Pour des débits supérieurs, nous avons fait figurer dans l'étude d'impact -Annexe B- les cotes des 17 profils en travers répartis sur la totalité du bief amont de Toirac jusqu'à Frontenac, et qui indiquent les cotes des fils d'eau pour des débits allant de 112 m³/s (correspondant au module du Lot) jusqu'au débit de crues maximum (avant débordement) de 1400 m³/s.

Ces fils d'eau sont représentés en tirets pour l'état actuel, soit sans le barrage reconstruit, et en traits pleins pour la modélisation des lignes avec le projet.

Ces niveaux sont favorables aux pompages existants qui sont surtout utilisés pour l'irrigation en période sèche.

La présence du plan d'eau formé par la retenue permettra donc de bénéficier en cette période d'étiage d'une réserve d'eau pouvant servir à l'irrigation. (Cf page 112 de l'étude d'impact paragraphe c) Impact socio-économique.)

8.a) Le propriétaire relève que la production envisagée est de 6 669 951 kwh par an avec 1,70 m de chute alors qu'elle est en moyenne de 7 330 049 kwh par an en moyenne avec une chute de 2,95 m, ceci même avec 25 m³/s de plus qu'à Frontenac turbiné. Quelle est votre justification ?

Les Sociétés Roques Frères et LEM indiquent réaliser une production de 7 330 049 kWh avec une chute de 2,95 m, en turbinant un débit de 25 m³/s de moins qu'à Toirac. Compte tenu que le débit turbiné de Toirac est de 100 m³/s, **cela signifie que les sociétés Roques Frères et LEM affirment turbiner 75 m³/s.**

Toutes ces valeurs ont été opposées à des valeurs concernant l'aménagement de Toirac qui ne sont pas comparables. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs exactes pour lesquelles les sociétés Roques Frères et LEM ont été autorisées par le Préfet du Lot :

	Arrêté du 11/07/1984	Arrêté du 21/05/1973	Mémoire LEM et Frères Roques
Cote Retenue Normale amont	157,28 m NGF	157,05 m NGF	-
Hauteur de chute Brute	2,99	2,93 m	2,95 m
Débit maximum prélevé	36 m ³ /s	17 m ³ /s	100-25 =75 m ³ /s
Puissance maximale brute	1 034 kW	490 kW	-

Comme on peut le constater, il existe de grosses incohérences entre les deux arrêtés alors qu'il s'agit du même barrage :

- Un écart de cote de RN de 23 cm
- Une chute brute ou à l'étiage dont l'écart est de 6 cm

Mais notre première observation portera sur le débit maximum prélevé total qui est de $36 + 17 = 53 \text{ m}^3/\text{s}$, nous sommes loin des $75 \text{ m}^3/\text{s}$ turbinés que sous-entend les sociétés Roques Frères et LEM. **L'écart n'est donc plus de $25 \text{ m}^3/\text{s}$ comme elles le prétendent, mais de $47 \text{ m}^3/\text{s}$.**

La hauteur de chute brute à l'étiage est de 2,93 m (arrêté de 1973) ou de 2,99 m (arrêté de 1984) ou encore de 2,95 m (selon les sociétés Roques Frères et LEM), qui est comparée à la **hauteur de chute nette**, soit 1,70 m, de l'aménagement de Toirac. Alors que la hauteur de chute brute de Toirac est de 2,40 m.

La puissance de l'aménagement de Frontenac est, d'après les arrêtés d'autorisation, de $1\,031 + 490 = 1\,524 \text{ kW}$.

Elle est calculée de la manière suivante :

$$P1 = HB \times Q_{\text{max prélevé}} \times g = 2,93 \times 17 \times 9,81 = 488,64 \text{ kW}$$

$$P2 = HB \times Q_{\text{max prélevé}} \times g = 2,99 \times 36 \times 9,81 = 1\,055,95 \text{ kW}$$

avec $HB =$ Hauteur de chute brute (m)
 $Q_{\text{max}} =$ Débit maximum prélevé (m^3/s)
 $g =$ Accélération de la pesanteur (m/s^2)

Il s'agit de puissance maximum brute qu'il est incorrect de comparer avec une puissance maximum nette pour Toirac.

Pour obtenir la puissance nette de l'aménagement de Frontenac (puissance fournie réellement au réseau EDF) il faudrait prendre en compte les pertes de charges et les variations de chute de l'aménagement (Hauteur nette) et le rendement des machines. Vu les incohérences des niveaux et des cotes de retenue normale inscrites dans les deux arrêtés de Frontenac, nous ne nous aventurerons pas à déterminer la Hauteur nette de cet aménagement.

Mais, même en considérant la hauteur annoncée par les sociétés Roques Frères et LEM et en tenant compte d'un rendement des machines de 0,8 et sans compter les pertes de charges (comme celui pris pour le projet de Toirac), nous avons alors une puissance de l'ordre de $P = 1\,524 \times 0,8 = 1\,219 \text{ kW}$

Sur le site de Toirac, nous avons **une puissance nette** de :

$$P = \text{rendement} \times HN \times QE \times 9,81 = 0,80 \times 1,70 \times 100 \times 9,81 = 1\,334,16 \text{ kW}$$

Soit une puissance nette supérieure à celle de Frontenac.

Il n'est donc pas surprenant **d'obtenir des productions du même ordre** sur ces deux aménagements, qui présentent des puissances très proches.

Pour ce qui concerne TOIRAC, les conjoints Roques ont demandé et obtenu une autorisation d'exploitation, accordée par le préfet du Lot en date du 31 août 1987, avec les caractéristiques suivantes :

- Niveau normal de la retenue : 154,25 NGF
- Restitution aval : 151,84 NGF
- Cote d'arase du barrage : 154,12 m NGF
- Hauteur de chute maximum de 2,28 m

La différence de niveau résultant des 2 cotes précédentes est de $154,25 - 151,84 = 2,41$ m au lieu de 2,28 m. Ce qui en fait revient à la même hauteur de chute brute du projet actuel de Toirac ($154,20 - 151,80 = 2,40$ m), mais avec une lame d'eau en surverse plus importante soit $154,25 - 154,12 = 13$ cm.

Notre projet actuel est plus favorable à l'exploitation du site de Frontenac, puisque qu'il prévoit une hauteur d'eau de 8 cm au lieu des 13 cm, tels que s'accommodaient bien les conjoints Roques à l'époque.

8.b) La lettre du 7 novembre 2008 avait été donnée à titre provisoire, sous réserve de fourniture d'un dossier fini ?

Dans leur courrier du 7/11/2008 les frères Roques mentionnent : « Avant l'obtention d'une autorisation et réalisation des travaux nous voulons approuver les plans définitifs de l'implantation du projet hydroélectrique. ». En ce sens, la société Roques Frères veut se substituer à l'administration à qui revient cette tâche.

Que cette société ait légitimement le droit de regard sur les cotes des ouvrages et ceci afin de ne pas impacter le fonctionnement de leur aménagement est un fait. Cependant, cela ne laisse pas le droit de s'immiscer dans la conception ou l'implantation de l'ouvrage.

La Société Prodelec a toujours été transparente avec la Société Roques Frères en leur faisant parvenir les plans du projet lors de leurs différentes évolutions. En retour, la société Roques Frères n'a fait que continuer à imposer des critères de conception. Cela est inacceptable.

Comme elles l'écrivent dans leur mémoire, les sociétés Roques Frères et LEM donnent le détail précis de la conception du groupe hydraulique du clapet, des flotteurs, des manomètres de pression, de la vanne hydraulique et même les dimensions du local de contrôle avec l'informatique et les caméras.

En somme, ces sociétés veulent prétendre remplacer le Service Police de l'Eau ?

Les sociétés Roques Frères et LEM ne sont pas les Maîtres d'œuvre de ce projet et elles n'ont aucun droit d'entraver la liberté et la propriété de la société PRODELEC. Du moment que celle-ci s'engage à respecter la cote de niveau pour laquelle les sociétés Roques Frères et LEM ont toujours été d'accord, soit un seuil arasé à la cote de 154,12 m NGF, avec une lame d'eau de 8 cm (soit une cote finale de 154,20 m NGF)

8.c) La régulation du niveau d'eau aval de Frontenac devrait se faire de façon à ce que le propriétaire de cette micro centrale puisse en contrôler en permanence les données, y compris le niveau d'eau et la position du clapet. Les détails de l'ensemble du contrôle demandé figurent dans le mémoire que nous joignons au présent procès verbal. Quelle est votre position face à cette demande ?

Comme nous le disions précédemment cela revient à se substituer au Service Police de l'Eau qui a seul ce droit.

La société Roques Frères a des moyens de contrôle réglementaire à sa disposition. Tout d'abord, une échelle limnimétrique sera présente sur l'aménagement de Toirac. Elle est imposée dans l'article 10 du règlement d'eau : *« Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. »* Celle-ci indiquera d'un seul coup d'œil le niveau de la retenue.

Enfin, le débit instantané est quant à lui connu, grâce à la station de mesure de Faycelle, qui se trouve à l'amont proche de Frontenac et le site internet de la Banque Hydro. Cela associé à un simple contrôle visuel de l'installation est amplement suffisant pour déterminer son bon fonctionnement.

Il nous semble qu'il n'y a pas lieu ici de mettre en place tout un important dispositif inquisiteur et suspicieux de contrôle et de vérification sophistiqué pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

D'autre part, la société Prodelec n'a aucun intérêt à ne pas avoir un fonctionnement correct de son installation, qui viendrait directement perturber la production de l'aménagement, qui est sa seule ressource.

8.d) Le niveau de régulation annoncé à 154,20 m doit être à 154,12 m, comme indiqué dans l'arrêté inter préfectoral du 21 mai 1973. Le mode de régulation approuvé et signé par PRODELEC devra être validé par les Société Roques et fils et LEM. Cette modification demandée vous semble t'elle recevable ?

Les sociétés Roques Frères et LEM dans leur mémoire (pages 2-3, partie régulation du niveau d'eau, paragraphe « niveau indiqué mécaniquement par le flotteur sur une règle limnimétrique ») et dans leur courrier du 07/11/2008 (pièce n°2 de leur mémoire), ont accepté l'arase du barrage (ou crête) à la cote 154,12 m NGF avec une lame d'eau de 8 cm pour le débit réservé. Cela signifie que la retenue normale est de $154,12 + 0,08 = 154,20$ m NGF.

La société Prodelec est tenue de maintenir ce niveau pour assurer le débit réservé. Il est prévu à l'article 12 du règlement d'eau le maintien de cette cote.

Les sociétés Roques Frères et LEM ont approuvé cette cote de retenue Normale à 154,20 m NGF, ainsi que sa régulation, dont elles demandaient la garantie dans leur courrier du 27/07/2011 (pièce n°8 de leur mémoire).

Il est surprenant qu'elles reviennent sur leur engagement en donnant des explications confuses et mélangeant niveau de retenue, niveau de régulation et niveau de la crête du barrage.

Pour notre part, ces cotes de projet ont toujours été respectées depuis 2008 et n'ont jamais été changées.

Les sociétés Roques Frères et LEM confondent certainement la cote de crête du barrage (154,12 m NGF) et la cote de régulation ou retenue normale (154,20 m NGF tenant en compte de la lame d'eau de 8 cm pour assurer le débit réservé).

Compte tenu du maintien de la cote de Retenue Normale, jusqu'à des débits d'au moins 200 m³/s, cette lame d'eau n'aura pas d'impact sur le fonctionnement de l'aménagement de Frontenac. Par contre, la suppression de cette lame d'eau reviendra à réduire de 5% la hauteur de chute nette de l'aménagement de Toirac (1,70 m), et donc d'autant sa production.

8.e) Le calcul du clapet, la longueur de la chaussée doivent permettre un écoulement de 120 m³/s, et assurer une production pour Frontenac au dessus de ce débit. Quel est votre position à ce sujet ?

Comme nous l'avons indiqué en page 20 de notre mémoire technique (Pièce n°3 du dossier d'autorisation), le clapet a une capacité totale d'évacuation de 160 m³/s, ce qui est conforme à la demande des sociétés Roques Frères et LEM. Nous avons repris cette information en annexe G « Note technique, impact du choix du type de seuil à Toirac sur l'écoulement amont » de l'étude d'impact en page 8 et nous avons donné en page 10 de cette même annexe son mode de calcul.

A ce débit s'ajoute bien sûr le débit turbiné par l'aménagement de Toirac. Ce qui signifie que le niveau de retenue de Toirac (154,20 m NGF) sera maintenu bien au-delà du débit de 120 m³/s.

8.f) Un mode de calcul des préjudices devra être fixé de façon transparente et impartiale et supprimer toutes pénalités tant que le clapet n'est pas hors service. Approuvez-vous ceci ?

Un calcul de préjudice tel que le conçoit les sociétés Roques Frères est simplement inacceptable. Seul le service de Police de l'Eau est habilité à constater les infractions sur les aménagements hydroélectriques et à dresser les procès verbaux. Les sociétés Roques Frères et LEM ne peuvent se substituer à ce service.

D'autre part, la société PRODELEC n'a aucun intérêt à ce que son aménagement et notamment le clapet ne soit pas correctement entretenu. En effet, tout disfonctionnement pénaliserait en premier leur production et par la même leur seule ressource.

9.a) La cote de 154,12 m est fixée réglementairement en exploitation normale par les Voies Navigables de France, donc la cote de 154,20 m n'est pas acceptable. Votre avis ?

Comme nous le précisons au point 8d de ce mémoire, les sociétés Roques Frères et LEM ont accepté la reconstruction du barrage à la côte de 154,12 m NGF avec une lame d'eau de 8 cm pour garantir le débit réservé, ce qui nous donne une cote de retenue normale à 154,20 m NGF.

Il est surprenant que la Compagnie des Experts Sapiteurs s'appuie sur le projet des Voies Navigables de France qui n'a jamais été autorisé sur ce tronçon.

Par contre, elle a omis de citer l'arrêté d'autorisation dont a bénéficié la société LEM pour construire un aménagement hydroélectrique sur le seuil de Toirac le 31 août 1987 (cf annexes). Peut-être que la cote de retenue normale qui est autorisée à la valeur de 154,25 m NGF lui était gênante.

Nous ne voyons donc pas le bien fondé de la demande de la Compagnie des Experts Sapiteurs.

De plus, en 1987, la société LEM projetait la remise en état du seuil actuel arasé à la cote de 154,12 m NGF (article 4 de l'arrêté) et donc une lame d'eau de 13 cm sur le seuil. Cette situation était bien plus défavorable que la solution projetée par la société Prodelec. En effet, le débit prélevé n'était que de 82 m³/s, donc tous les débits supplémentaires devaient passer sur le seuil, ce qui engendrait une augmentation de la lame d'eau.

Dans le projet présenté par la société Prodelec, l'augmentation de la lame d'eau sur le seuil de Toirac ne se fera qu'après avoir atteint les capacités d'évacuation de l'aménagement (débit évacué par le clapet + débit turbiné), soit pour un débit supérieur à 200 m³/s.

La demande de la Compagnie des Experts Sapiteurs n'est donc pas justifiée.

9.b) La modélisation des lignes d'eau n'est pas effectuée par des modèles connus de la profession, mais par un modèle « maison » dont seuls les résultats bruts sont donnés, avec un doute sur les résultats proposés, d'autant que certains détails apparaissent aberrants. Ex : cotes de fil d'eau erronées si on les compare à un relevé effectué par un géomètre expert, aux profils 15, 16, 17 (erreurs de 0,66m à 1,54 m). Les modélisations devraient être refaites à l'aide d'un logiciel reconnu par la profession, par exemple le logiciel HEC-RAS développé par l'US Army corps of Engineers. Votre réponse ?

Le logiciel utilisé :

La Compagnie des Experts Sapiteurs reproche au BETERU d'avoir utilisé « un modèle maison » au lieu « de modèles connus de la profession ». Elle parle là du logiciel utilisé pour les calculs.

Le logiciel REMOUS est en effet un logiciel « Maison » créé dans les années 80 et mis à jour régulièrement. Celui-ci a été utilisé sur de nombreux projets et ses résultats ont été déjà vérifiés par des logiciels comme HEC-RAS que préconise la Compagnie des Experts Sapiteurs.

Le logiciel HEC-RAS n'a été adopté par les universitaires et une partie de la profession que parce qu'il est avant tout un logiciel gratuit. Il existe un grand nombre de logiciels qui fait le même type de calculs. Par exemple, le CETMEF (Centre d'Etude de Technique Maritime Et Fluviale) et le LNHE (Laboratoire National d'Hydraulique et d'Environnement d'EDF) ont aussi leur propre programme de calcul.

Par conséquent, que l'ensemble de la profession utilise le même logiciel est tout de même exagéré et très limitatif du savoir faire français.

En effet, nous n'avons pas attendu la venue sur le marché d'un logiciel américain gratuit pour construire des ouvrages hydrauliques en France.

Rien n'empêche à la Compagnie des Experts Sapiteurs de faire la modélisation sur HEC-RAS à partir des profils en travers utilisés par le BETERU et joints au dossier (point 6-Plans sommaires des ouvrages et point 4-Etude d'impact Annexe B : Profil en long et en travers) et des conditions de calculs définies en Annexe G de l'étude d'impact, soit la note technique : « Impact du choix du de type de seuil à Toirac sur l'écoulement amont ».

Le logiciel est avant tout un moyen d'aide au calcul, beaucoup de logiciels se valent sur ce point, puisqu'ils utilisent les mêmes formules. Mais aucun logiciel ne remplacera l'ingénieur hydraulicien qui saisit les données et interprète les résultats. Et là, il y a des bons et des mauvais ingénieurs.

Aberration sur les cotes à l'aval de Frontenac :

La Compagnie des Experts Sapiteurs compare une cote relevée par un géomètre pour un débit de 22 m³/s à une cote calculée pour un débit de 12 m³/s (étiage) en précisant que le débit de 22 m³/s peut être considéré comme proche de 12 m³/s. Nous ne sommes pas tout à fait du même avis d'autant que le débit de 22 m³/s annoncé est en fait le débit moyen journalier.

Nous joignons en annexe le détail des relevés des débits instantanés de la station de Faycelle qui donne à l'heure du relevé par le géomètre (le 23/09/2013 à 11h30, voir plan joint par la Compagnie des Experts Sapiteurs) un débit d'environ 26,5 m³/s.

On constate également sur cette courbe que les débits sont en phase descendante. Etant donné que la station est en amont du site, il est certain que le débit à 11h30 à Frontenac ait été nettement supérieur à 26,5 m³/s. Une heure avant, à Faycelle, les débits étaient de l'ordre de 30 m³/s. On a 2,5 fois plus de débit que ce qui a été utilisé dans les calculs. Peut-on encore parler de débit comparable ?

Nos calculs ont été calés par rapport aux cotes de niveaux d'eau relevées par le même géomètre en 2008, pour un débit instantané enregistré à la station de Faycelle d'environ 200 m³/s. Bizarrement, les cotes calculées à ce débit ne sont pas contestées, alors qu'elles présentent un plus grand intérêt qu'une cote calculée à l'étiage pour laquelle la centrale de Frontenac ne fonctionne pas.

D'autre part, la société Roques Frères dans leur mémoire et dans leur courrier du 28/10/2011 (ci-joint en annexes) qu'elle a adressé à la société Hydro M précise « ***L'étude est faussée car nous avons créé artificiellement un barrage sous notre centrale formé d'un amas de graves de rivière pour compenser les brèches actuelles du barrage de Toirac*** ».

Outre la légalité de cette construction, nous avons eu un doute sur ce point en 2008, lors des relevés effectués pour l'étude de remous. C'est pourquoi nous avons demandé au géomètre de relever deux profils assez proches à l'aval immédiat de Frontenac (P16 et P17).

Bien que les Frères Roques ont confirmé au BETERU la présence de ce seuil lors de leur rencontre en 2010, nous n'en connaissons pas les caractéristiques et les relevés du géomètre qui ont été réalisés, alors que le débit dans la rivière était de l'ordre de 200 m³/s ne modélisent peut être pas idéalement ce seuil. Cela peut entraîner des différences dans les calculs et les cotes, d'autant qu'un calcul d'écoulement sur seuil n'est pas pareil qu'un calcul d'écoulement en rivière.

D'autre part, rien ne nous dit que les sociétés Roques Frères et LEM n'ont pas fait évoluer ce seuil depuis 2008. Ce qui peut également expliquer les différences de hauteurs, s'il y en a réellement.

Mais ce seuil doit être supprimé par les sociétés Roques Frères et LEM, lors de la restauration du seuil de Toirac comme elles l'indiquent dans le courrier précédemment cité. Nous avons fait nos calculs en y intégrant les meilleures simulations possibles avec le peu de connaissances que nous avons eu à l'époque des travaux réalisés dans la rivière par les sociétés Roques Frères et LEM.

Malgré cela nous obtenons des côtes cohérentes pour le débit pour lequel les relevés ont été faits. L'ensemble des calculs découle de ce calage qui n'est pas du tout aberrant.

9.c) Hauteur de chute de Frontenac erronée : $157,05 - 154,12 = 2,93$ m et non 1,88 m.

En effet, il y a manifestement une erreur dans le point 8-Indication des ouvrages situés en amont et aval du barrage.

Lors de la réalisation de ce dossier, nous ne connaissions pas les caractéristiques du seuil de Frontenac. Nous avons donc pris comme cote de seuil la cote de 156,00 m NGF, mentionnée sur le profil en long de l'IGN, dont la Compagnie des Experts Sapiteurs fournit un extrait dans leur mémoire.

De plus, sur ce document la cote du bief de Toirac est de 154,12 m NGF. Nous obtenions donc $156,00 - 154,12 = 1,88$ m.

C'est lors de la consultation des services que la DDT nous a donné la cote exacte de la retenue normale de Frontenac, soit 157,05 m NGF.

Maladroitement, nous avons changé cette cote de notre dossier, mais nous avons oublié de modifier la hauteur de chute. Il n'y a là aucune volonté de minimiser la hauteur de chute de Frontenac, comme le laisse penser la Compagnie des Experts Sapiteurs.

D'ailleurs nous n'en voyons pas l'intérêt. D'autant que nous ne savons toujours pas quelle est la hauteur brute à considérer à Frontenac. En effet, elle varie entre les deux arrêtés d'autorisation de 1973 et 1984 (respectivement de 2,93 m à 2,99 m), tout comme les retenues normales (respectivement de 157,05 m NGF à 157,28 m NGF). Or si on se base, justement, sur la cote de retenue normale de l'arrêté d'autorisation de 1984, **on obtient une hauteur de chute brute de $157,28 - 154,12 = 3,16$ m**. ce qui n'est même pas cohérent avec la hauteur de chute brute de 2,99 m qui est mentionné dans ce même arrêté.

9.d) Projet de règlement de l'eau à modifier pour corriger les erreurs.

Il aurait été opportun que la Compagnie des Experts Sapiteurs cite les erreurs, au lieu de citer les numéros des articles.

De plus, nous avons vérifié ces articles et nous n'avons pas inventorié d'erreurs.

Si elle fait référence aux différentes cotes qu'elle présume fausses, nous pensons avoir démontré le bien fondé de celles-ci, dans les réponses aux observations par exemple aux paragraphes 8.d), 9.a).

Nous ne voyons pas de modification à apporter sur ces articles.

10.a) Compléter le projet d'arrêté d'autorisation : par le niveau du seuil fixe sous barrage mobile, élargir l'application de cet article à la gestion de la ripisylve.

Le niveau du seuil fixe sous le clapet (152,00 m NGF) pourra être rajouté dans l'article 7 du règlement d'eau.

En ce qui concerne la ripisylve, la société Prodelec s'engage, sous l'accord de la collectivité propriétaire du domaine, à nettoyer la ripisylve dont le collet sera susceptible d'être noyé par la retenue normale (154,20 m NGF).

D'ailleurs, cela avait été mentionné par le bureau d'étude CINCLE (Cf le point 4- Etude d'impact annexe E-Expertise sur le milieu sonore, la ripisylve et la loutre, en page 12) que :

« Il est souhaitable qu'un compromis soit plus vraisemblablement à rechercher, car, s'agissant des deux premiers lots du Domaine public fluvial sur le Lot, l'entretien du lit vis à

vis de ses capacités d'écoulement est une obligation pour l'Etat (art. 6 du Code du DPF), même si le LOT n'est plus un cours d'eau navigable (il a été déclassé en 1926). De plus, cela n'exonère pas les riverains de leur propres obligations vis à vis de l'entretien de berges, que l'Etat n'est pas censé assurer.

Dans le cadre du projet, et dans la mesure où ce dernier va aggraver la situation de ce point de vue, l'Etat est fondé à demander au pétitionnaire l'élimination des arbres posant problème, et c'est dans cette optique qu'ils ont été recensés et localisés par leur coordonnées GPS. En revanche, il ne paraît pas souhaitable que l'Etat impose l'enlèvement des bois morts encombrant le chenal, qui relèvent davantage de sa responsabilité (comme relève de sa responsabilité l'épave dangereuse pour la navigation de l'ancien pont disloqué de RD 38 franchissant la rivière dans le bief). »

De plus, il est prévu, dans le point 13 – Défrichement forestier, l'enlèvement de certains arbres (cf inventaire) de la ripisylve qui est amenée à dépérir lors de la mise en eau de la retenue.

10.b) Compléter les consignes en période de crue du Lot pendant la période du chantier (présence des batardeaux).

La pièce 18 pourra être complétée par les paragraphes ci-dessous :

1) consignes de surveillance rattachées au chantier

Le chantier sera constitué de deux phases de travaux pendant lesquels le batardeau sera à la même cote : 157 m NGF.

Lors de la première phase, le batardeau sera noyé à partir d'une crue de 900 m³/s environ.

Lors de la deuxième phase, le batardeau sera noyé à partir d'une crue de 800 m³/s environ.

D'après l'étude hydrologique, la crue de retour 2 ans est de 860 m³/s, ce qui correspond à peu près aux débits de débordement dans les deux cas.

Les crues devront être surveillées pendant toute la durée du chantier, à partir du site des services du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr). Il indique le moment où les rivières entrent en vigilance de crues, et donne les niveaux d'eau en temps réel.

La station à surveiller pourra être celle de Saint Laurent d'Olt. D'après nos estimations, une crue à Saint Laurent d'Olt de 150 m³/s correspond à une crue de 620 m³/s à Toirac.

Pour prendre une marge de sécurité suffisante, nous considérerons que des risques de débordement sur le batardeau peuvent se produire lorsque la crue atteindra 620 m³/s. La hauteur d'eau associée à la station de Saint Laurent d'Olt serait de 3,9 m.

2) Évacuation du chantier

Le chantier devra être évacué des biens et des personnes :

- dès l'annonce d'une crue sur le Lot par le site Vigicrues,
- dès que le niveau d'eau sur le batardeau dépasse 154,50 m NGF en phase 1 et 155,50 m NGF en phase 2.

De plus, le chantier risque d'être noyé dès l'atteinte d'une cote d'environ 3,9 m à la station de Saint Laurent d'Olt. La durée de propagation entre Saint Laurent d'Olt et Toirac est estimée à un peu plus de 5h, ce qui correspond au temps maximum à respecter pour évacuer le chantier.

Dès que l'ordre d'évacuation du chantier est donnée, le plan d'alerte décrit en page 4 du point « 17-Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident » doit être déclenché.

11.a) La classe du barrage dépend de ses dimensions (hauteur au-dessus du terrain naturel et volume d'eau retenu). Les éléments justifiant de ces dimensions n'apparaissent pas clairement dans le dossier et sont pas toujours cohérents.

La classe de l'ouvrage a été déterminée dans la pièce 19-Etude de danger du dossier de demande d'autorisation.

Le barrage de Toirac présente une hauteur maximale au dessus du terrain naturel de 4,87 m définie ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Cote la plus haute de la crête du barrage} - \text{Cote terrain la plus basse à l'aplomb aval du barrage} \\ & \text{Soit } 155,40 - 150,53 = 4,87 \text{ m} \end{aligned}$$

La cote la plus haute du barrage prise en compte est le niveau haut des piles du clapet, soit la cote de 155,40 m NGF. Cela est une aberration, puisque ces piles ne représentent qu'environ 5 m² d'obstruction à l'écoulement, alors que l'ensemble du seuil est à la cote 154,12 m NGF.

Mais dans tous les cas, avoir pris cette cote de 155,40 m NGF pour le calcul de la hauteur du barrage reste pénalisant.

Conformément à l'article R214-112 du code de l'Environnement donnant classement des ouvrages hydrauliques, le seuil de Toirac étant inférieur à 5 m, il est donc un ouvrage de classe D (cf tableau ci-dessous).

A	Barrage pour lequel $H \geq 20$ m
B	Barrage pour lequel $H \geq 10$ m et $C \geq 200$
C	Barrage pour lequel $H \geq 5$ m et $C \geq 20$
D	Barrage pour lequel $H \geq 2$ m

11.b) Le dossier ne comporte pas la justification du dimensionnement du barrage et de ses organes en situation exceptionnelle (crue de projet) et en situation extrême (crue de danger), d'où la nécessité du calcul de stabilité correspondant et étude hydrologique et hydraulique en rapport avec ces situations. Bien que ce dossier complet soit fourni en phase d'instruction (approbation des plans) il est préférable que l'étude d'avant projet en tienne compte dès cette phase.

Le projet consiste à rénover le barrage actuellement en place et de l'équiper d'un clapet évacuateur de crue.

Le clapet a été dimensionné pour pouvoir évacuer un débit de 160 m³/s sans surélévation du plan d'eau amont. Le calcul est joint en page 10 de l'annexe G de l'étude d'impact.

Le seuil qui va être reconstruit sera mis en place à partir de l'ossature du barrage existant.

L'étude de stabilité sera réalisée lors du projet.

Dans tous les cas les ouvrages resteront les mêmes que ceux proposés dans l'avant projet. En effet, leurs dimensions et leurs cotes de niveau resteront inchangées. Seules les fondations des ouvrages pourront évoluer en fonction de l'étude de stabilité, ce qui ne

changera en rien l'impact environnemental de l'aménagement, ni les caractéristiques de celui-ci.

11.c) La pièce 18 doit comprendre un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue. Le dossier est à compléter sur ce point.

En effet, un recueil de consignes succinct a été fourni en pièce 18 du dossier d'autorisation que nous avons complété au point 10.b ci-avant.

Toutefois, l'article R214-122 du Code de l'Environnement cité en référence par l'Unité Territoriale Tarn Aveyron Subdivision « Barrage » TA3 de la DREAL précise « *des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet **sauf pour les barrages et digues de classe D.*** »

Comme on peut le lire dans cet article, ces consignes écrites ne font pas l'objet d'une approbation préalable par le Préfet pour les barrages de classe D, comme le seuil de Toirac.

Ce document volumineux n'est donc pas nécessaire à ce stade du projet

D'autre part, l'article 3 de l'arrêté de 29 février 2008 précise que le dossier mentionné au I de l'article R214-122 du code de l'Environnement « **est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage est mis à jour régulièrement** ».

Cela nous paraît plus en adéquation avec les documents demandés.

11.d) La gestion à terre des sédiments extraits se fera en fonction de la nature de ces sédiments. Leur caractérisation ou non en tant que déchets dangereux au titre de l'article R541-8 du code de l'environnement déterminera la destination envisagée de ces sédiments.

Cette problématique a été traitée en pages 115-116 de l'étude d'impact au sein du paragraphe intitulé « Eaux superficielles ». « *Au début des travaux de terrassement, les matériaux issus des fouilles seront analysés et notamment un test de lixiviation sera effectué. Ces analyses permettront de déterminer si les matériaux sont pollués, s'ils sont contaminés par des métaux lourds et s'ils peuvent être réinjectés dans le milieu sans risque de le dégrader. Conformément à la réglementation en vigueur et en fonction des teneurs en métaux lourds, les matériaux seront évacués vers les décharges ou centres de traitement adéquats.* »

Toutefois la phrase ci-dessous pourra être rajoutée à l'article 23 du règlement d'eau « Exécution des travaux – Récolement - Contrôle »: Les sédiments extraits lors de la phase travaux seront analysés afin de déterminer la concentration en métaux lourds tel que le cadmium et le zinc. Si une pollution aux métaux lourds est avérée, les sédiments seront alors envoyés dans un centre de traitement adapté.

Nous rappelons également que le projet fait partie de la réglementation relative à la loi sur l'eau du 16 octobre 1919 et n'est pas concerné par la celle relative au ICPE, comme l'indique la DREAL.

De plus, cela nous a été confirmé par le service des ICPE de l'Unité Territoriale de l'Aveyron de la DREAL de Rodez, lors d'un projet similaire sur la même rivière Lot.

12) L'étude de l'état initial est jugée insuffisante :

- Par des données non actualisées au regard de l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette actualisation n'a pas été réalisée parce qu'elle n'apporte aucune information complémentaire au dossier.

En effet, les études de terrains réalisées permettent de définir et de comparer un milieu amont et un milieu aval, il ne s'agit pas d'un suivi de réseau de type Agence de l'eau.

De plus, les valeurs qui auraient été obtenues avec cette nouvelle méthodologie n'auraient pas été réellement différentes à celles déterminées lors de la réalisation de la présente expertise, même en ce qui concerne la note Indice Biologique Global Normalisé. En effet, la réalisation d'un IBGN DCE nécessite des études de terrains complémentaires, toutefois la note est déterminée de la même façon.

- Par la non prise en compte du site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Lot

Le site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Lot a bien été prise en compte dans l'étude d'impact.

En effet, le chapitre 2.3 Evaluation des impacts sur la zone Natura 2000 (pages 122 à 147) de l'étude d'impact concerne le site Natura 2000 de la Basse vallée du Célé et le site de la Moyenne vallée du Lot.

- Par la non prise en compte de la ZNIEFF de type II nommée « Vallée du Lot » (ZNIEFF 730003004)

La ZNIEFF de type II nommée « Vallée du Lot » a été mentionnée en pages 44 et 57. Les espèces sur lesquelles le projet serait susceptible d'avoir un impact et ayant un intérêt communautaire, comme la loutre, ont été prises en considération et développées plus en détail. D'autre part, comme le montrent les cartes jointes en page 45 et 49, le projet de Toirac se situe en fin de limite de cette ZNIEFF de type II.

Il est donc plus fiable de prendre en considération des espèces dont la présence est décelée par les enquêtes de terrain ou les espèces notées dans l'inventaire de ZNIEFF de type I située à proximité du projet, qui présentent un plus grand intérêt.

D'autant que la ZNIEFF de type II « Vallée du Lot » couvre un linéaire de plus de 50 km.

- Par l'approche limitée au bief amont et aval immédiat du site, ce qui ne permet pas une vision globale au niveau de la masse d'eau et d'évaluer les impacts à cette échelle.

Il apparaît hasardeux de vouloir prédire les impacts sur l'ensemble de la masse d'eau « FRFR320-Le lot du Confluent de la Diège au confluent du Célé ».

Ne serait-ce que par la grande variabilité du Lot dans cette masse d'eau et les nombreuses retenues existantes. De plus, ce serait sans tenir compte des autres projets en cours ou à venir sur les 59 kms de cette masse et qui ne nous sont pas portés à connaissance. On peut cependant élargir l'approche aux 34 km compris en deux barrages importants : le barrage

d'EDF de Cajarc et celui de la SHEM GDF Suez de Capdenac, soit 57% du linéaire total de la masse d'eau).

Que ce soit au niveau de la zone d'influence du projet, de 34 km ou de la masse d'eau (en tenant compte qu'aucun autre projet ne soit en cours), l'aménagement permet d'ouvrir le milieu aquatique un peu plus que ce qu'il est actuellement et de recréer des zones courantes. Sur les 12 seuils existants, deux vont être modifiés : Toirac (franchissable à ce jour) et Camboulan (difficilement franchissable voir infranchissable à certains débits). Avec la mise en place du barrage de Toirac avec une passe à poissons et la destruction partielle de celui de Camboulan, on rend le premier plus exigeant en franchissement (passe à poissons) et le second franchissable, donc deux ouvrages franchissables au lieu d'un actuellement. Si on tient compte que celui de Cajarc et Capdenac ne le sont pas, sur les 34 km enclavés, le rétablissement du libre écoulement à Camboulan va permettre de retrouver des zones courantes sur la zone de Toirac, sachant qu'il existe sur ce linéaire, au moins 3 seuils supplémentaires qui correspondent aux caractéristiques du seuil de Toirac.

L'approche plus élargie n'apporte pas plus d'informations étant donné que les impacts et les bénéfices de l'opération n'ont qu'une influence très locale du fait de l'enclavement du Lot dans ce secteur (Capdenac/Cajarc).

- Par l'absence d'inventaire de frayères sur la zone d'étude, ainsi que l'absence d'un inventaire global complet

La recherche de frayères n'a pas été entreprise du fait de la présence majoritaire de zones lenticules et peu favorables aux espèces concernées. La zone de Toirac étant caractérisée par des blocs et non des plages de graviers (zone de reproduction), l'aménagement modifiera uniquement sur ce secteur la zone d'habitat et d'alimentation.

Cependant, la présence de zones courantes en aval du barrage quand il sera aménagé, permettra de recouvrir les surfaces perdues, voire plus, avec la nouvelle zone courante sur le seuil de Camboulan qui sera détruit en partie pour rétablir le libre écoulement des eaux.

Il n'est pas évident que l'aménagement amène donc un impact sur les populations de truite ou de vandoise.

Un suivi permettrait d'établir les réelles évolutions de ce secteur du cours d'eau après aménagement.

- Une étude complémentaire est nécessaire pour tenir compte de la modification du faciès d'écoulement et de la disparition des zones rapides au droit du projet, qui compromettrait la survie d'espèces, en particulier la vandoise et la truite fario. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait être sollicitée auprès de la DREAL pour avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

Actuellement, la vandoise dispose de deux zones de rapides. La première se situe en rive droite du seuil de Toirac, et la deuxième à l'aval du seuil de Camboulan. La conservation de ces zones de courant est nécessaire à l'espèce. La construction d'une centrale hydroélectrique à Toirac et la réfection du seuil de Camboulan permettront la conservation de ces zones.

- Seuil de Toirac

La première zone, en rive gauche du seuil de Toirac ne sera plus alimentée, puisque l'usine sera installée à cet emplacement.

Cependant, elle sera déplacée en rive droite, à l'aval du barrage.

En effet, dans la passe à anguilles, la passe à canoë et l'échancrure du débit d'attrait, les écoulements seront torrentiels. En pied de ces ouvrages, il y aura donc un ressaut de dissipation d'énergie qui sera une zone de remous. Pour accentuer cette zone de rapides, des enrochements issus de la rive gauche de Toirac pourront être disposés.

D'autre part, sur toute la longueur du barrage, il y aura un déversement en continu d'une lame d'eau de 8 cm, qui créera elle aussi, une zone de rapide à l'aval du barrage.

Enfin, l'ouverture partielle du seuil de Camboulan va induire une diminution de la hauteur d'eau sur toute la retenue entre Camboulan et Toirac, ce qui est favorable à la vandoise. Les zones rocheuses peuvent donc se retrouver plus hautes, ce qui créera des zones de rapides dans la retenue, comme l'indique le schéma ci-dessous.



Figure 1 : Schéma de création de zones de rapides avec l'ouverture partielle du seuil de Camboulan

- Seuil de Camboulan

Le seuil de Camboulan existe déjà, et les brèches de ce seuil permettent un déversement sur le barrage. Au pied du seuil, il y a donc un ressaut hydraulique avec une zone de remous. L'ouverture partielle de ce seuil permettra de maintenir un déversement pour des débits plus faibles qu'actuellement. Elle aura donc une influence positive, puisqu'elle permettra de maintenir une zone agitée pour une gamme de débits plus importante.

La lame d'eau à l'amont sera réduite, ce qui favorisera également la continuité écologique.

L'ouverture partielle de ce seuil est donc en tout point favorable à la survie des espèces piscicoles.

Par ailleurs, il existe actuellement 4 seuils identiques à celui de Toirac sur les 34 km considérés (de Capdenac à Cajarc) composés de bloc et de zones de courant rapide susceptibles d'accueillir les espèces d'eaux vives (truite, barbeau, vandoise rostrée). La réhabilitation du seuil de Toirac diminuerait ces secteurs ; en contrepartie, la destruction partielle de Camboulan et la configuration de l'aménagement de Toirac, permettront de retrouver des zones de courant rapide. La diminution de zones rapides sera donc compensée.

A noter que pour les frayères, la zone d'étude est intégrée à l'arrêté préfectoral du 28/12/12 établissant les cours d'eau abritant des frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.

Les zones de fraie à considérer pour ces espèces sont essentiellement des zones de graviers plus ou moins importantes en fonction de l'espèce. Le repérage des zones morphologiques du cours d'eau sur les secteurs impactés montrent que ce sont essentiellement des zones lenticques (courant faible à granulométrie plutôt fine) qui resteront donc des zones lenticques. La seule véritable zone courante détruite sera le seuil de Toirac qui ne présente pas de zones de fraie développées.

De plus, la réouverture du seuil aval et donc la mise en place d'une nouvelle zone courante pourrait être susceptible de recréer à terme des zones à graviers ou tout au moins à granulométrie grossière.

Les 3 autres zones précitées proches de celle de Toirac ne seront pas affectées par le projet et conserveront donc leur caractère lotique.

Comme nous pouvons le constater, les impacts sur la vandoise et la truite sont minimes et tout a été mis en place pour les compenser. Par conséquent, il n'y a donc pas lieu d'établir une demande de dérogation pour ces espèces.

- Une pollution par les métaux lourds au droit du projet (cadmium, zinc) implique que les modalités de gestion des sédiments pendant les travaux soient clairement explicitées dans le règlement d'eau.

La phrase ci-dessous pourra être rajoutée à l'article 23 du règlement d'eau «Exécution des travaux – Récolement - Contrôle» :

Les sédiments extraits lors de la phase travaux seront analysés afin de déterminer la concentration en métaux lourds tel que le cadmium et le zinc. Si une pollution aux métaux lourds est avérée les sédiments seront alors envoyés dans un centre de traitement adapté.

- Les analyses au regard de l'arrêté du 9 août 2006 sont incomplètes.

Nous avons vérifié avec le bureau d'étude CINCLE la complétude des données d'analyse des sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 et aucun paramètre d'analyse n'a été négligé.

- L'analyse de l'état initial reste déficitaire et conduit à une sous évaluation des enjeux économiques et des impacts du projet sur l'environnement.

Nous avons démontré dans l'ensemble des réponses que nous avons apportées, que l'analyse de l'état initial n'a pas été faite à la légère et tient compte des différents enjeux économiques et environnementaux du site.

Le simple fait de se rendre sur le terrain et de voir que nous sommes en présence d'un seuil toujours actif, malgré ses brèches et de deux biefs amont et aval qui l'entourent, laisse apparaître un site fortement anthropisé pour lequel nous avons du mal à imaginer d'être en présence d'un milieu remarquable.

- Les dispositifs de montaison et dévalaison n'ont pas été validés par l'ONEMA

Montaison

Il a été indiqué dans la pièce 3 du dossier d'autorisation, soit le mémoire technique, en page 25 que l'ouvrage de passe à poissons « a été défini en concertation avec les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ».

En effet, les caractéristiques de cet ouvrage ont été définies au cours de diverses réunions avec les services de la DDT et de l'ONEMA, et notamment durant celle du 29 mars 2010. Nous joignons le compte rendu de cette réunion en annexe.

Lors de cette réunion, les grandes lignes des ouvrages à mettre en place ont été abordées, que ce soit sur leur type, leur lieu d'implantation ou les débits nécessaires à leur fonctionnement (Répartition du débit réservé).

Nous avons repris toutes les remarques faites lors de cette réunion dans le dossier d'autorisation. Par exemple, le pré-barrage que l'ONEMA ne trouve pas « opportun »

aujourd'hui faisait partie de leurs exigences lors de cette réunion. Le but de sa présence était de concentrer le maximum de débit en un seul point.

Toutefois, nous acceptons les changements proposés par l'ONEMA pour l'amélioration du fonctionnement de la passe à poissons. Cela relevant du détail constructif, les caractéristiques de cet ouvrage seront donc affinées en concertation avec l'ONEMA lors de la réalisation de plans d'exécution.

Cela ne remet pas en cause le projet puisque la réglementation ne demande qu'à ce stade de fournir des « éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier » et non des plans détaillés, comme l'indique l'article R214-72 du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les simulations du fonctionnement de cet ouvrage à 2,5 fois le module, celle-ci avait été fournie en page 27 de la pièce 3 – Caractéristiques principales des ouvrages, du dossier de demande d'autorisation. Le tableau simulant cet écoulement s'intitule « Vérification à Q_{35} ».

Dévalaison

Toujours lors de la réunion du 29 mars 2010, le problème de la dévalaison a été abordé.

Comme le reprend l'ONEMA, la mise en place d'une prise d'eau « Ichtycompatible » était d'actualité lors de cette réunion.

Toutefois, les critères d'un tel type de prise d'eau étaient très contraignants vis à vis des caractéristiques du site, du débit dérivé et du coût démesuré des ouvrages par rapport à un taux de mortalité très faible pour l'anguille, au niveau de l'aménagement de Toirac (0,8 à 1,3% en fonction de sa taille, voir page 107A de l'étude d'impact). Ce faible taux de mortalité est notamment dû à la mise en place d'une turbine de grand diamètre sous une faible chute (1,70 m) avec une faible vitesse de rotation (50 tr/mn), mais également à la présence du clapet évacuateur de crue à proximité de l'entrée d'eau qui laisse passer les débits supérieurs à 112 m³/s (débit turbiné + débit réservé). Or, un facteur important de la dévalaison de l'anguille est l'augmentation subite des débits dans le cours d'eau. Le clapet ouvrira alors une voie favorable à la dévalaison de cette espèce.

Un compromis a donc été trouvé lors de cette réunion :

- Mise en place de 2 exutoires de dévalaison à chaque extrémité des grilles de 2,5 m³/s chacun.
- Réduction du champ de grilles de la manière comme indiqué dans le compte rendu « *Enfin, considérant la spécificité de l'aménagement de Toirac, de manière dérogatoire et exceptionnelle, il est consenti de mettre en œuvre un plan de grille différencié avec une partie haute, sur les 3 m linéaires du plan de grille un entrefer de 3 cm, puis sur la partie basse, un entrefer de 7 cm.* »

La demande actuelle de l'ONEMA revient à contredire le compromis qui a été établi lors de cette réunion, et est simplement inacceptable car elle exige de trop grosses contraintes par rapport à la faible et peu significative réduction d'impact que cela entraînera.

- Les mesures compensatoires pour la loutre méritent d'être mieux définies

Les éléments ci-dessous répondent à l'observation suivante de l'ONEMA :

« *La création du seuil, en supprimant la zone de recherche alimentaire (les zones de radier) et la zone de repos (l'îlot) de la loutre, aura un impact certain sur la population. Des mesures d'atténuation devraient être recherchées. Le cas échéant, des mesures de compensation devraient être envisagées. La proposition faite par le pétitionnaire de recréer un îlot artificiel*

pourrait en être une dans la mesure où cet aménagement serait suffisamment important et bien positionné. En l'état actuel, du fait d'une trop grande proximité de l'îlot avec le seuil, cette proposition n'offre pas les garanties suffisantes, et la réelle fonctionnalité du dispositif n'est pas établie »

La reconstruction (et non la création !) du seuil supprime les faciès d'écoulement rapides encombrés de blocs que forment les brèches, ce qui diminue effectivement les surfaces des zones de chasse des loutres, mais les enrochements de protection nouvellement créés en pied de seuil et des berges compenseront en partie la perte, car ce sont des caches où la loutre aime "coincer" ses proies.

Par ailleurs, l'îlot n'est pas une zone de repos, car la société CINCLE n'y a pas trouvé de "reposée" (abri où se repose la loutre pendant la journée). Elle n'y a trouvé que des traces de passage (coulées) et de marquage territorial (épreintes) nocturnes, ainsi que des reliefs de repas. Leur rapport était clair à ce sujet. Il n'y a donc pas de suppression de "zones de repos" proprement dites, ce qui aurait nécessité un dossier de dérogation.

La création d'un îlot de substitution a été effectivement proposée dans leur rapport, ainsi qu'un passage à loutres sur le seuil.

Cet îlot, n'a pas besoin d'être aussi important que cela (il vaut mieux pour des raisons hydrauliques en crue qu'il ne le soit pas) pour être attractif pour des loutres ou d'autres éléments de la faune inféodée. Plus que sa surface, c'est sa hauteur (il ne doit pas être submersible entièrement lors des crues courantes), son isolement (difficulté d'accès pour limiter le dérangement) et les habitats qu'il offrira (amoncellement de blocs et bois mort en caissons pourra permettre la création de gîtes) qui seront déterminants et permettront de créer une zone de repos fonctionnelle. Une plantation de boutures de saules est d'ailleurs envisageable sur son pourtour pour qu'il soit plus rapidement fonctionnel.

Une distance de la berge RD de 20 m, de 50 m depuis le seuil, et de 80 m de la centrale, doivent suffire pour que l'isolement soit suffisant pour assurer la quiétude dont la faune a besoin. Moyennant quoi l'impact serait plus que compensé : il y aurait création d'une zone de repos.

Une vérification de sa fonctionnalité peut tout à fait être réalisée 1 ou 2 ans après sa création, par un expert écologue (expertise loutrine de l'île, piège photographique).

Conclusion :

Le dossier ne présente pas de sous évaluation des impacts et il n'est aucunement nécessaire de reprendre l'étude d'impact qui ne pourra dans tous les cas pas mettre en évidence des habitats qui n'existent pas.

Des enquêtes de terrain sur tout le linéaire allant de Camboulan à Frontenac ont été réalisées par des Cabinets spécialisés en la matière (les sociétés CINCLE et ASCONIT). Ils ont mis en évidence des impacts minimes et limités : absence d'habitats et de zone de repos pour la loutre, absence de frayères pour la truite et la vandoise. Le projet, pour sa part, ne détruira aucune de ces espèces et propose des mesures compensatoires qui pourront aller au delà de la simple compensation car il est mis en évidence des potentialités futures pour la création de frayères et d'habitats pour la loutre.

Le projet a donc bien tenu compte des enjeux environnementaux du site. Nous rappelons également que le projet s'appuie sur la restauration du seuil existant de Toirac et non sur la mise en place d'un nouvel ouvrage pour lequel les impacts auraient été plus importants.

Nous pensons donc avoir fait en sorte de mettre en place un projet qui limite les impacts sur l'environnement tout en créant une ressource d'énergie renouvelable intéressante et participer ainsi aux engagements de la France vis à vis de l'Europe.

ANNEXE

Liste des pièces jointes :

- Arrêté d'autorisation du 14 août 1987 en faveur de la société LEM pour la production d'énergie hydroélectrique sur le site de TOIRAC.
- Extrait des relevés des débits du 23 septembre 2013 à la station de Faycelle issu de la BANQUE HYDRO.
- Lettre du 28/10/2011 de la Société Roques Frères au cabinet Hydro M, alléguant la mise en place d'amas de graves de rivière en pied de Frontenac pour compenser les brèches de Toirac.
- Compte rendu de la réunion du 29 mars 2010 en présence de l'ONEMA et de la DDT qui s'est tenue dans les locaux de l'ONEMA à Toulouse.
- Fax des frères Roques du 17/01/2005 proposant la chute de Toirac à la société PRODELEC

**Arrêté d'autorisation du 14 août 1987
en faveur de la société LEM
pour la production d'énergie
hydroélectrique sur le site de TOIRAC**

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département du LOT,
Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

reçu le 31 AOUT 1987
Sous le no 8 1897

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
(livre Ier, titre III);

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique;

Vu le décret n° 81-325 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de
la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie
hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et le
procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'ouvrages hydrauliques;

Vu le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de
l'article 20 (2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement
d'usage pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau;

Vu la pétition en date du 14 juin 1984 par laquelle la société L.E.H.
demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en
joue d'une entreprise dans la commune de LARROQUE-TOMAS et destinée à
produire de l'énergie électrique en vue d'alimenter le réseau général
d'électricité de France;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'instance a été soumise
conformément au décret du 15 avril 1981;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service chargé
de la police des eaux en date du 3 juillet 1987;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Soins et de
l'Environnement du LOT, en date du 3 avril 1987.

2/1

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement de l'AVEYRON, en date du 3 mars 1987,

Vu l'avis du Conseil Général du département du LOT, en date du 13 avril 1987,

Vu l'avis du Conseil Général du département de l'AVEYRON, en date du 2 mars 1987,

Sur proposition des secrétaires généraux,

A R R E T

ARTICLE 1er - Autorisation de disposer de l'énergie.

La société LEPL dont le siège social est à CAMARE, Tour-de-Ville, est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière le LOT pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de LABROQUE-TOIRAC en vue de la production d'énergie électrique destinée à alimenter le réseau général d'Électricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 1 834 Kw.

ARTICLE 2 - Section amonts.

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage de TOIRAC situé au P.K. 235,300.

Elles seront restituées à la rivière immédiatement à l'aval, à la cote 151,84 N.G.F.

La hauteur de chute brute maximum sera de 2,26 m.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 154,25 N.G.F.

Le débit maximum prélevé sera de 82 mètres cubes par seconde;

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 11,8 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si ce débit est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit réservé, le débit réservé et le niveau normal de la retenue seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 - Fonctionnement du barrage.

Le barrage existant sera remis en état et élevé à la cote 154,12 M.N.F. Celui-ci sera réalisé avec soin, et sera un profil qui devra respecter le coefficient de glissement prévu dans l'étude, de manière à ne pas augmenter la fréquence des débordements.

ARTICLE 5 - Evacuateur de crue, débit réservé et autres dispositifs de mesure de débit réservé.

Un dispositif de contrôle automatique des niveaux de plan d'eau permettant d'assurer notamment le maintien du débit réservé sera installé en amont de la prise d'eau à l'emplacement désigné par le service chargé de la police et de la gestion de la rivière.

L'exploitation en écluses ainsi que tout barrage sont strictement interdits. Lorsque le niveau de l'eau immédiatement à l'amont du barrage sera inférieur au niveau normal de la retenue, les groupes hydroélectriques devront impérativement être arrêtés.

ARTICLE 6 - Coeur de décharge et de fuite.

Les coeurs de décharge et de fuite seront disposés de manière à évacuer facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des rives et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation de poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

4/11

a) - le permissionnaire établira et entreprendra sur le barrage :

- un dispositif de franchissement pour les canots-kegels,
- un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson. Le modèle et l'emplacement de ces dispositifs seront approuvés par le service de la Police des Eaux,

b) - des grilles de protection dans l'espacement des barreaux sera de 7 cm maximum, seront placés en amont de la prise d'eau,

c) - le débit réservé visé à l'article 3 du présent arrêté pourra, s'il apparaît insuffisant pour le maintien de la qualité hydrobiologique du bief d'écrêtement, être révisé en hausse sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité. Toutefois, les diverses dispositions relatives à cette révision (valeurs, durées, dates de mise en oeuvre), seront définies après consultation des services chargés de la pêche et de l'électricité.

d) - des piézomètres ont été installés dans certains points sensibles; en fonction de l'interprétation des levés, le service chargé de la police des eaux pourra à tout moment imposer au permissionnaire la réalisation de mesures compensatoires (égraves, enrôchements...),

e) - des protections en enrôchement devront être réalisées de part et d'autre du barrage. Leur localisation sera définie lors de l'approbation des plans d'exécution,

f) - le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le niveau sonore de l'installation ne dépasse pas le niveau de bruit admissible fixé par la réglementation en la matière (plâges à sons, porte en bois, disposition judicieuse des ouvertures, isolation...).

A cet effet, le permissionnaire proposera, préalablement au commencement des travaux, des dispositions constructives particulières ainsi que des dispositifs appropriés garantissant le respect des niveaux sonores limites acceptables.

De plus, le permissionnaire fera procéder avant le début des travaux, par un organisme agréé, à des mesures de bruit dont les conclusions devront être jointes au dossier d'autorisation. Une seconde mesure interviendra à la fin des travaux préalablement à l'intervention de réajustement des ouvrages.

ARTICLE 8. - Réserve.

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable relié au nivellement général de la France et associé à une échelle linéaire à double graduation.

Cette échelle, à graduation positive et négative, dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour surveiller la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux liers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un dispositif automatique de télétransmission de mesure de niveaux d'eau relié par le réseau téléphonique commuté sur un poste central à la Direction Départementale de l'Équipement du LOT sera installé aux frais du permissionnaire. Le choix de ce dispositif devra avoir reçu préalablement l'accord du service chargé de la police des eaux. Celui-ci sera responsable de son entretien et de sa conservation.

ARTICLE 9. - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur de remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auront à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles. A cet effet, il devra assurer la protection et l'entretien des berges à l'aval du barrage et sur toute l'amplitude du remous, notamment aux emplacements définis par le service gestionnaire de la rivière.

Il assurera également l'élimination de tous les corps flottants venant échouer sur les grilles de la prise d'eau. Tout rejet à la rivière est interdit.

ARTICLE 10. - Entretien des ouvrages.

Tous les ouvrages intéressant, soit la conservation et l'usage du domaine public, soit le plan d'eau enont, existant ou à créer, doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

6/1

ARTICLE 11. - Observation des règlements.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. L'exploitation de la chute, objet du présent règlement ne devra pas nuire au bon fonctionnement des équipements hydro-électriques existants tant à l'aval qu'à l'amont de celle-ci.

ARTICLE 12. - Mesures de sécurité publique.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévues à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14. - Occupation du domaine public.

Toute occupation du domaine public en vue de l'établissement d'ouvrages provisoires ou définitifs, ne faisant pas partie de l'entreprise réglementaire par le présent arrêté, devra faire l'objet d'une autorisation qui sera délivrée par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15. - Exécution des travaux - Bicolement - Contrôle.

Préalablement à tout commencement des travaux à exécuter les plans d'exécution des ouvrages devront être soumis à l'approbation du service de la police des eaux. Ces ouvrages concernent notamment :

- le passage à poissons
- le passage à canots
- le bécotaient
- le barrage
- la protection des berges.

F/11

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de décharger celle du permissionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

L'étude concernant le bâtiment sera menée avec M. l'Architecte des Bâtiments de France du département du LOT. Un compte-rendu en sera adressé lors de la demande d'approbation des plans d'exécution, à la Direction Départementale de l'Équipement du LOT, ainsi qu'à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du LOT.

Le dossier de permis de construire, incluant les éventuels aménagements paysagers sera soumis à l'avis du Service Départemental de l'Architecture.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet approuvé.

Les voies empruntées pour l'exécution des travaux devront être remises en état dès l'achèvement de ceux-ci.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et ouvrages en exploitation.

Les travaux seront terminés dans un délai de 18 mois, à dater de la notification du présent arrêté. À l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16. - Réserve en force.

La puissance totale installable que le concessionnaire laissera, dans le département du LOT pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales autorisées ainsi qu'au profit des groupements agricoles d'utilité générale, et à celui des entreprises industrielles et artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois sera de 33 kilowatts.

Pendant la première année, à compter de l'achèvement des travaux de la chute, les demandes devront être satisfaites par le concessionnaire sans préavis.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux de la chute, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation le préavis sera de douze mois.

Les réserves d'énergie prévues ci-dessus et mises à la disposition du Conseil Général seront livrées aux conditions fixées par le décret pris pour l'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

ARTICLE 17. - Clause de nécessité.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque et, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Il pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 19.

* Le titulaire de la présente autorisation ne pourra prétendre à indemnité, à quelque titre que ce soit, ni de la part de l'Etat, ni de la part F.E.D.F., du fait de mode d'exploitation des ouvrages concédés à l'annuel au Service National.

**ARTICLE 18. - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination
Usine.**

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet, Commissaire de la République du Département de LOT.

ARTICLE 19. - Redevance domaniale.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de LOT de la situation de l'usine une redevance annuelle de 5 500 f.

Cette redevance se décompose comme suit :

- utilisation force motrice : 5 500 f.
- occupation du domaine public fluvial : 10 f.

Toutefois, s'agissant d'aménagements entièrement nouveaux, la redevance liée à l'utilisation de la force motrice sera réduite de moitié pendant 10 ans, à compter de la date fixée pour la mise en service.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de réception ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle pourra être révisé au 1er janvier de chaque année.

Les intérêts moratoires, aux taux légaux, seront exigés à défaut de paiement de la redevance à la date prévue.

ARTICLE 20. Répartition de la valeur locative :

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-198 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, de décret n°55-49 du 5 janvier 1955 et de la loi des finances rectificative n° 65-1404 du 30 décembre 1965, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :



Commune de LABROQUE-TOIRAC	_____	53,00 ₰
Commune de ST. PIERRE-TOIRAC	_____	12,50 ₰
Commune de FRONTONAC	_____	6,75 ₰
Commune de AMBEVRAC	_____	3,70 ₰
Commune de BALAGUER-FOLT	_____	24,05 ₰
		100,00 ₰

Les montants pourcentage pourraient être révisés par l'ingénieur en chef du service des eaux si les éléments servant de base à la répartition se trouvent modifiés par rapport à ceux figurant au projet, soumis à l'enquête.

ARTICLE 21 - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'autorisation - Renouveau de l'autorisation

Et si par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés par les dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tout les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas continuellement les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 de ce son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 22 - Renouvellement de l'autorisation.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trois ans, si au ou moins avant son expiration l'administration ne notifie pas au permissionnaire ses objections.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de réintégrer à ses frais le litre décalement des eaux.

ARTICLE 23 - Publication et notification

Les Secrétaires Généraux des Préfectures, le maire de la commune de LARROQUE-TOIRAC, Le Chef du Centre des Impôts Fonciers du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de LARROQUE-TOIRAC, St-PIERRE-TOIRAC, ANDEYRAC, BALAGUIER-DOLT et FRONTENAC.

Amplification en sera adressée à :

- M^s les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de LOT et de FAVEYRON,
- M^s les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche,
- M^s les Directeurs Départementaux de Temps Libre, Jeunesse et Sports de LOT et de FAVEYRON,
- M^s les Maires de : LARROQUE-TOIRAC, St-PIERRE-TOIRAC, ANDEYRAC, BALAGUIER-DOLT et FRONTENAC,
- le Directeur des services locaux de LOT.

Fait à RODEZ, le 14 août 2007

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Eric Degrenon

Fait à CANTERS, le 14 août 2007

Le Préfet,
Commissaire de
la République,

François LERLOUÉ,

Pour Amplification
Pour la Préfecture
Département de la République
du Département du LOT
le Chef de service délégué,

Jean-Paul FAIVRE

AA/AA

**Extrait des relevés des débits
du 23 septembre 2013
à la station de Faycelle
issu de la BANQUE HYDRO**

QTVAR : débits à pas de temps variable
 Période du 23 septembre 2013 (00:00) au 23 septembre 2013 (23:59)

Précision : 5%

Date	Q (m ³ /s)	V	C
23 Sept 2013 10:24	32.600	0	
23 Sept 2013 10:27	29.800	0	
23 Sept 2013 10:38	26.900	0	
23 Sept 2013 13:58	26.200	0	
23 Sept 2013 17:05	25.000	0	
23 Sept 2013 17:19	22.700	0	
23 Sept 2013 19:33	16.100	0	
23 Sept 2013 19:53	15.100	0	
23 Sept 2013 20:00	13.300	0	
23 Sept 2013 20:07	12.500	0	
23 Sept 2013 20:31	10.700	0	

Alpha (pente) :

Volume écoulé

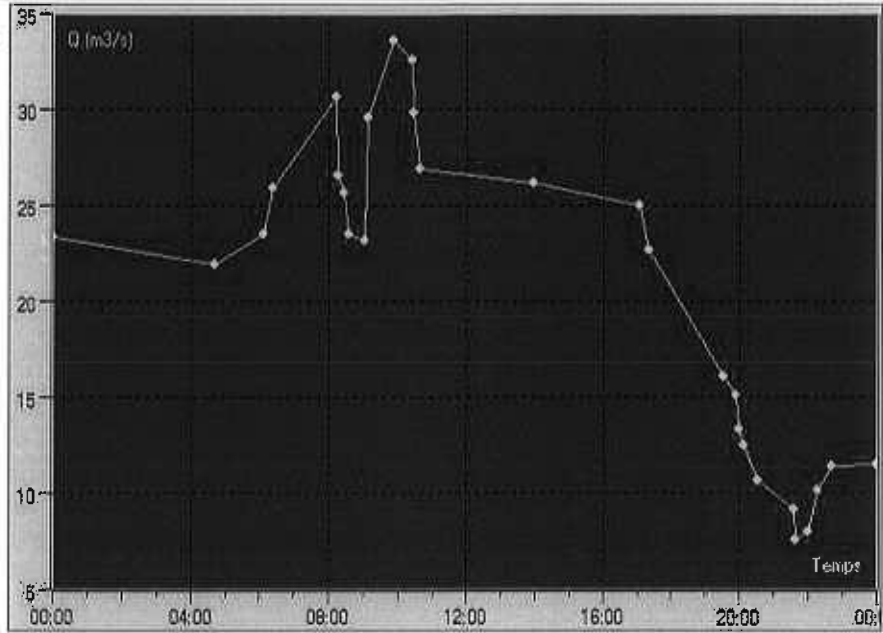
[m³]

[mm]

Echelle

Linéaire

Logarithmique



**Lettre du 28/10/2011 de la Société Roques
Frères au cabinet Hydro M, alléguant la
mise en place d'amas de graves de rivière
en pied de Frontenac pour compenser les
brèches de Toirac.**

SARL ROQUES FRERES

76, Bd du Tour de ville
46160 CAJARC
Tel: 05 65 40 65 09 - Fax: 05 65 40 66 21
Portable 06 85 84 07 18
Courriel : societesroques@sfr.fr

N° 11

Cajarc, le 28 Octobre 2011

Hydro M
6 rue clémence Isaure
31000 TOULOUSE

Ref Toirac 7

Monsieur

Suite à notre conversation, vous trouverez ci-joint l'étude du bureau BETERU concernant le projet d'une nouvelle centrale hydroélectrique sur le barrage de Toirac.

Actuellement notre société exploite la centrale hydroélectrique installée sur le barrage de Frontenac qui est juste au-dessus du nouveau projet.

Notre inquiétude est qu'ils envisagent de réduire fortement la longueur du barrage de Toirac.

Remarques sur l'étude BETERU:

Notre centrale fonctionne jusqu'à une hauteur d'eau de 1.90m déversant sur la crête de notre barrage soit plus de 500 m³/s

L'étude est faussée car nous avons créé artificiellement un barrage sous notre centrale formé d'un amas de graves de rivière pour compenser les brèches actuelle du barrage de Toirac. Nous enlèverons cet amas dès la construction de la centrale sur le barrage de Toirac ; nous avons informé le Bureau (voir : profils P16 P17 sur le plan profil en travers) mais l'étude n'en tient pas compte. .

La longueur du barrage de Toirac est de 154,30m suivant le plan du Géomètre Expert J. Printemps. Cette longueur est contestée par le bureau BETERU (145m).

Donc nous vous demandons de contrôler si le nouveau profil du barrage de Toirac aura une incidence sur la production de notre centrale de Frontenac.

Dans cette attente et restant à votre disposition pour vous amener tout documents nécessaire à la réalisation de cette mission ;

Veillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

**Compte rendu de la réunion
du 29 mars 2010
en présence de l'ONEMA et de la DDT
qui s'est tenue dans les locaux de l'ONEMA
à Toulouse.**

**Projet d'aménagement de la Centrale Hydroélectrique de TOIRAC
– cours d'eau LOT –
communes d'Ambeyrac et Balaguier dans le département de l'Aveyron et Larroque
Toirac, St Pierre de Toirac et Frontenac dans le département du Lot**

Réunion du 29 mars 2010 à l'ONEMA

Relevé de décisions

Étaient présents :

M. Philippe AMELOOT : PRODELEC
M. Roger WOIRHAYE : PRODELEC
M. Thierry GOBBATO : BETERU
Melle. Véronique De BILLY : ONEMA Dir. Toulouse
M. Gérard CHAMBEU : ONEMA Dir. Toulouse
M. Patrice PHILOREAU : DDT / SPE

Cette réunion fait suite à la réunion de fin de conférence du 11 janvier 2010 lors de laquelle les aspects relatifs au franchissement piscicole, au diagnostic sur la Loutrre et son habitat et à la dimension de l'entrefer des grilles n'avaient pas trouvés de conclusion.

La réunion débute par l'exposé des prescriptions relatives à l'espèce protégée qu'est la Loutrre. Comme indiqué lors de la réunion de fin de conférence, une analyse de l'état de référence relative à la présence de cette espèce, sur son habitat, est nécessaire sur le secteur du projet où elle a été recensée. Le maître d'œuvre nous indique avoir pris contact avec le cabinet SAVINE (Toulouse) pour réaliser cette étude. Toutefois, cette dernière est à réaliser à l'étiage. Le délai de dépôt du dossier corrigé intégrera cette contrainte.

En fonction des résultats de l'inventaire, une demande de dérogation pour destruction de l'habitat d'une espèce protégée devra être adressée à la DREAL pour passage en CNPN. Il est conseillé de prendre d'ores et déjà attache de Melle Malaurie SOURIE et/ou Sophie ELIE qui instruisent pour la DREAL ce type de dossier. Cette requête doit être assortie des éléments qui démontrent, en outre, que le projet est d'utilité ou d'intérêt public et qu'il a été recherché les solutions d'évitement avant dégradation.

Le dossier de demande d'autorisation de réaliser et d'exploiter l'usine hydroélectrique de TOIRAC intégrera ces derniers éléments (état initial et dérogation CNPN).

La vandoise étant une espèce migratrice, sa présence, si elle est avérée, entre en compte dans l'établissement de la continuité écologique qui doit être assurée par le nouvel aménagement.

Il est soumis la possibilité de traiter le seuil de Camboulan en mesure compensatoire. Une étude de ce seuil permettrait d'apprécier les impacts de l'arasement de cet ouvrage sur la continuité écologique tout en vérifiant l'innocuité de l'opération sur le maintient des berges ou l'enfoncement du lit par exemple. Si les études démontraient un effet positif de cette mesure et en accord avec le ou les propriétaires concernés, le traitement du seuil de Camboulan constituerait une mesure compensatoire intéressante à additionner aux mesures correctives déjà intégrées au projet.

Il est proposé par le pétitionnaire et son bureau d'étude de réaliser un barrage rectiligne, perpendiculaire à l'écoulement. Les résultantes de cette modification sont, outre le fait que le

bâtiment usine se trouve décalé de quelques mètres en amont du projet initial, la nécessité de ne mettre en place plus qu'une passe à poissons en rive droite. Le barrage serait également équipé d'un clapet permettant de réguler la cote du plan d'eau amont (capacité du clapet de 100 m³/s).

Cette passe, associée à un pré-barrage sera étudiée pour un débit entonné de 750 l/s.

Le débit d'attrait serait de l'ordre de 3 m³/s (à affiner par les études).

Il est proposé de réduire le débit affecté à la passe à canoës à 750 l/s.

Une passe à anguille sera également aménagée en rive droite pour 50 l/s.

La dévalaison sera assurée par deux échancrures de 2.5 m³/s chacune.

Le reste du débit réservé sera affecté à la surverse afin de guider les poissons vers le dispositif de franchissement en rive droite.

Tous les débits ci dessus feront l'objet de vérification permettant d'affecter à chaque ouvrage la valeur optimale à son fonctionnement.

Pour des raisons d'attractivité, le fonctionnement de l'installation priorisera la turbine située proche de l'axe du cours d'eau.

Enfin, considérant la spécificité de l'aménagement de Toirac, de manière dérogatoire et exceptionnelle, il est consenti de mettre en œuvre un plan de grille différencié avec en partie haute, sur les 3 m linéaires du plan de grille un entrefer de 3 cm, puis sur la partie basse, un entrefer de 7 cm.

La réunion est levée à 12h30.

CONCLUSIONS

Le nouveau dossier sera complété des éléments supra.

Considérant les délais d'études complémentaires, notamment sur la LOUTRE, un point d'étape sera effectué début septembre. Le dépôt du dossier étant soumis, à ce jour, à de nombreux aléas, aucune date limite n'est fixée d'ici ce point d'étape.

Dressé par le technicien du S.P.E

Patrice PHILOREAU

Destinataires :

ensemble des participants

**Fax des frères Roques du 17/01/2005
proposant la chute de Toirac à la société
PRODELEC**

